

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/01

OBJET : Modification des règlements des contrats C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É.

- Cantons : tous.

RÉSUMÉ : Lors de sa séance du 26 juin dernier, le Conseil général a décidé de s'engager fortement dans le développement durable, en adoptant la mise en place d'éco-conditionnalités des aides dans le cadre de la politique contractuelle. Le présent mémoire a pour objet de proposer la modification des règlements des contrats C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É. de façon à intégrer ces éco-conditionnalités et les ajustements approuvés lors de la séance du 26 juin dernier.

Avec l'adoption du plan d'action de l'Agenda 21 départemental le 30 mars 2007, le Conseil général s'est engagé de façon très volontariste sur la voie du développement durable. Parmi les engagements du plan d'action figure la volonté de diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général.

La politique contractuelle départementale est une forme de partenariat privilégié avec les collectivités et à ce titre, elle est un moyen particulièrement important pour inciter les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable.

L'Assemblée départementale a donc décidé la mise en place d'éco-conditionnalités à toutes les étapes du contrat, afin d'impulser une véritable dynamique à l'échelle du Département :

- Après examen de la candidature et lorsque cela est pertinent, élaboration d'un « porter à connaissance » de la vision départementale, afin d'ancrer davantage l'étude préalable au contrat dans une logique de développement durable,
- Possibilité de geler 10% de l'enveloppe financière affectée au contrat, si certaines exigences ne sont pas respectées par le territoire, notamment les normes en matière d'eau potable et d'assainissement, et le seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux,
- Intégration de la dimension développement durable dans l'étude préalable au contrat,
- mise en place de critères d'éligibilité et de bonification des aides pour les actions financées au travers des contrats : démarche HQE globale (réalisation d'une

notice HQE précisant les actions pour chaque cible), réalisation de bâtiments neufs niveau BBC (bâtiment basse consommation), amélioration d'un niveau de l'étiquette énergétique pour les bâtiments réhabilités, mise en place d'équipements économes en eau et de récupérateurs d'eau de pluie, privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau et zéro phytosanitaire pour les espaces publics,

- réalisation d'une évaluation de chaque contrat, pour analyser l'adéquation entre le programme réalisé et les priorités ou voies de progrès identifiées dans l'étude préalable, notamment au regard du développement durable.

Parallèlement, il a été décidé de procéder à des ajustements, pour permettre une plus grande cohérence entre les contrats départementaux : abandon de la distinction entre aides habituelles et inhabituelles et mise en œuvre d'un taux de financement unique maximal de 40% dans les C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É (comme dans les C3D actuellement) et réserver le C3D aux intercommunalités.

Les règlements des contrats C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É ont donc été modifiés pour intégrer à la fois la mise en place d'éco-conditionnalités et les ajustements approuvés le 26 juin 2009.

Dans le même temps, il a été procédé à une modification de l'architecture de ces règlements, de façon à proposer un document mieux présenté et plus lisible.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et si elles recueillent votre accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/01 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CAPARROY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Modification des règlements des contrats C3D, C.L.A.I.R, CONT.A.C.T et C.A.D.U.C.É.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

d'approuver les règlements modifiés des contrats C3D, C.L.A.I.R., CONT.A.C.T. et C.A.D.U.C.É, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° :

Règlement des C3D modifié

**CONTRAT DEPARTEMENTAL
DE DEVELOPPEMENT DURABLE
(C3D)**

REGLEMENT

**ADOPTÉ LORS DE LA SEANCE DU 27 MAI 2005
MODIFIÉ LORS DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2009**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Service des Politiques Contractuelles

REGLEMENT DU C3D

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

PREAMBULE - LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE : UNE PROCÉDURE CONTRACTUELLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RÈGLEMENT DES C3D MODIFIÉ.....	5
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	22
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	22
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	22
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	22
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	22
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	22
SOCIAL ET INSERTION.....	22
TRANSPORTS.....	22
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :	24
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	25
RÈGLEMENT DES C.L.A.I.R. MODIFIÉ.....	26
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	43
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	43
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	43
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	43
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	43
SOCIAL ET INSERTION.....	43
TRANSPORTS.....	43
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :	44
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	45
RÈGLEMENT DES CONT.A.C.T. MODIFIÉ.....	46
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	62
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	62
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	62
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	62
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	62
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	62
SOCIAL ET INSERTION.....	62
TRANSPORTS.....	62
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :	63
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	64
ANNEXE N° 4.....	66
RÈGLEMENT DES C.A.D.U.C.É MODIFIÉ.....	66
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	81
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	81
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	81
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	81
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	81
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	81
SOCIAL ET INSERTION.....	81
TRANSPORTS.....	81

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :83
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :84

PREAMBULE –

LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE : UNE PROCEDURE CONTRACTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Afin de contribuer à l'aménagement et au développement durable des différents territoires qui le composent et de répondre aux attentes des intercommunalités dont le nombre augmente chaque année, le Département de Seine-et-Marne a créé une procédure contractuelle : le Contrat Départemental de Développement Durable (C3D).

Le Contrat Départemental de Développement Durable décrit par le présent règlement a pour vocation de succéder d'une part à un premier Contrat d'Aménagement et de Développement Urbain Concerté (C.A.D.U.CÉ.) porté par une intercommunalité ou d'autre part à un premier Contrat Local d'Aménagement Intercommunaux Rural (C.L.A.I.R.).

Ce contrat revêt un enjeu particulièrement important pour le Département d'aménagement à l'échelle de grands territoires. Il vise également au renforcement des intercommunalités par le développement d'un partenariat fort et durable.

Le Contrat Départemental de Développement Durable vise en particulier à permettre, sur la base d'un projet de territoire, le financement de projets d'intérêt commun à l'ensemble du territoire considéré et définis, lors de la phase d'élaboration du contrat, en concertation avec le Département, sur la base des priorités départementales. Les projets d'intérêt strictement communal pourront trouver d'autres solutions de financement au travers des lignes habituelles du Département ou d'autres contrats communaux.

Pour bénéficier d'un Contrat Départemental de Développement Durable, une intercommunalité doit avoir élaboré, en collaboration avec le Département, un projet de territoire qui détermine, sur la base d'un diagnostic territorial, les enjeux et les objectifs de développement et d'aménagement durable de ce territoire, ainsi que des propositions d'actions sur cinq ans.

A l'échelle intercommunale, le Département soutient financièrement les actions d'investissement et de fonctionnement d'intérêt commun à l'ensemble du territoire découlant de ce projet, qu'elles soient de compétence intercommunale ou non.

La possibilité de superposition de contrats départementaux sera soumise à l'examen du comité de pilotage des politiques contractuelles.

UN ENGAGEMENT FORT DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté le 30 mars 2007, comporte parmi ses 16 engagements la volonté de « diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général ».

La politique contractuelle départementale doit ainsi être un vecteur majeur de cette volonté, en incitant les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable. A ce titre, le Conseil général a adopté le principe de la mise en place d'éco-conditionnalités à toutes les étapes du contrat, le 26 juin 2009 :

- Après examen de la candidature et lorsque cela est pertinent, élaboration d'un « porter à connaissance » de la vision départementale, afin d'ancrer davantage l'étude préalable au contrat dans une logique de développement durable,
- Possibilité de geler 10% de l'enveloppe financière affectée au contrat, si les exigences ne sont pas respectées par le territoire : les normes en matière d'eau potable et d'assainissement, et le seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux. La décision de modification de l'enveloppe sera soumise à l'Assemblée départementale après avis du comité de pilotage,
- Intégration de la dimension développement durable dans l'étude préalable au contrat,
- mise en place de critères d'éligibilité et de bonification des aides pour les actions financées au travers des contrats : démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale (réalisation d'une notice HQE précisant les actions pour chaque cible), réalisation de bâtiments neufs répondant aux conditions des bâtiments de

basse consommation (BBC), amélioration d'un niveau de l'étiquette énergétique pour les bâtiments réhabilités, mise en place d'équipements économes en eau et de récupérateurs d'eau de pluie, privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau et zéro phytosanitaire pour les espaces publics,

- réalisation d'une évaluation de chaque contrat par le Département, pour analyser l'adéquation entre le programme réalisé et les priorités ou voies de progrès identifiées dans l'étude préalable, notamment au regard du développement durable.

ARTICLE 1 : INSTANCES DE CONCERTATION

Article 1.1. Un comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de conseillers généraux supervise l'ensemble des procédures contractuelles.

Il est chargé notamment, d'examiner chaque année les candidatures et, sur la base des enjeux et projets de développement du territoire, de les proposer à l'Assemblée départementale, qui prend la décision de retenir ou non la candidature d'une structure représentative du territoire pour conclure un Contrat Départemental de Développement Durable.

Le comité de pilotage suit la mise en œuvre de la procédure des Contrats Départementaux de Développement Durable, leur exécution et établit un bilan annuel.

Article 1.2. Un comité de suivi

La procédure des Contrats Départementaux de Développement Durable implique une étroite collaboration entre le Département et la structure représentative du territoire.

A ce titre un comité de suivi est constitué dès l'acceptation par le Département de la candidature d'une structure représentative du territoire à un Contrat Départemental de Développement Durable.

Article 1.2.1. Composition du comité de suivi

Composé d'au moins autant d'élus du territoire que de Conseillers généraux, le comité est constitué des membres suivants :

Pour le Département :

- de trois membres du comité de pilotage, représentant le Département,
- des Conseillers généraux des cantons concernés,

assistés par :

- le Directeur de la Direction du Développement des Territoires (D.D.T.) ou de son représentant et du chef de projet,
- des Directeurs des services départementaux concernés selon la nature des dossiers, ou de leurs représentants,
- des Directeurs des organismes départementaux associés concernés (C.A.U.E., C.D.T., S.M.D.,...).

Pour la structure représentative du territoire :

- du Président, du Maire, ou de leur représentant et des adjoints ou vice-présidents concernés,

assistés par :

- un correspondant local, chef de projet (secrétaire général, agent de développement...),
- des responsables de services concernés.

D'un représentant des maîtres d'ouvrages potentiels qui n'appartiennent pas à la structure représentative du territoire

Article 1.2.2. Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est notamment chargé :

- en phase d'élaboration du Contrat Départemental de Développement Durable :
 - . de valider le projet de territoire qui comprend le diagnostic, les objectifs de développement durable et les orientations du programme d'actions qui en découlent,
 - . de négocier et valider le contenu du Contrat Départemental de Développement Durable sur la base des priorités territoriales et départementales,
 - . de déterminer les critères qui serviront à l'évaluation des actions retenues dans le Contrat Départemental de Développement Durable.
- en phase de mise en œuvre du contrat :
 - . de suivre la réalisation du Contrat Départemental de Développement Durable,
 - . de valider les éventuels avenants au Contrat Départemental de Développement Durable,
 - . et la dernière année, d'effectuer un bilan-évaluation du Contrat Départemental de Développement Durable.

Il ne sera pas accordé de dérogation pour le démarrage anticipé des travaux, tant que le comité de suivi n'aura pas donné son avis sur le projet de contrat.

ARTICLE 2 : CANDIDATURE

Article 2.1. Structure bénéficiaire

Peut bénéficier d'un Contrat Départemental de Développement Durable, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), dénommés ci-après "structure représentative du territoire" et porteuse du projet de territoire.

Peut notamment bénéficier de ce contrat - sur le même périmètre - tout territoire constitué ayant bénéficié d'un Contrat Local Intercommunal Rural (C.L.A.I.R.) arrivé à son terme.

La structure représentative du territoire peut être :

- un E.P.C.I. (une ou plusieurs communautés de communes, une communauté d'agglomération, un syndicat d'agglomération nouvelle),
- un syndicat mixte regroupant des communautés de communes.

Peuvent être maîtres d'ouvrage des actions programmées, selon leurs compétences :

- la structure représentative du territoire,
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre de la structure représentative,
- une commune membre de la structure représentative, maître d'ouvrage d'une opération d'intérêt commun à l'ensemble du territoire,
- un bailleur social.

Article 2.2. Examen de la candidature

La candidature de la structure représentative du territoire souhaitant bénéficier d'un Contrat Départemental de Développement Durable est formalisée par un courrier des représentants des membres de cette structure adressé au Président du Conseil général, et qui précise les enjeux et objectifs de développement du territoire. Elle est accompagnée d'une délibération de la structure représentative du territoire.

Cette candidature sera examinée par le comité de pilotage des procédures contractuelles, sur la base d'un premier état des lieux de la collectivité (principales caractéristiques et enjeux, actions dans le domaine du développement durable, situation au regard des normes en matière d'eau potable et d'assainissement et du seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux).

Sur proposition du comité de pilotage, l'Assemblée départementale peut prendre la décision de retenir la candidature de la structure représentative du territoire à un Contrat Départemental de Développement Durable.

Au moment de l'examen de la candidature d'un territoire, le Département se réserve la possibilité de geler 10 % de l'enveloppe financière affectée au Contrat Départemental de Développement Durable, si certaines exigences ne sont pas respectées :

- Respect des normes en matière des normes d'eau potable et d'assainissement,
- Respect des seuils de la loi SRU en matière de logements sociaux.

Cette part de l'enveloppe pourra être attribuée si une démarche de progrès est engagée par la structure en cours de contrat.

Les attentes du Département seront formalisées dans un « porter à connaissance » qui sera transmis à la collectivité dès validation de la candidature et servira de base à l'étude préalable.

Les candidatures non retenues par l'Assemblée départementale pourront être renouvelées par un courrier réactualisant la demande pour être réexaminées l'année suivante.

Article 2.3. Détermination du montant de l'enveloppe globale

Le montant de l'enveloppe financière globale allouée au Contrat Départemental de Développement Durable est calculé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire considéré, sur la base d'un montant par habitant et par an précisé ci-dessous, pour les cinq ans du contrat départemental. La population prise en compte est la somme des populations municipales du dernier recensement connu et paru au J.O. au moment de l'acceptation de la candidature par le Département.

En cas d'accroissement démographique, l'enveloppe sera réévaluée au moment où l'Assemblée départementale approuve le projet de contrat. Le nouveau calcul de l'enveloppe s'appuiera exclusivement sur la population municipale du dernier recensement (général ou complémentaire paru au Journal Officiel).

Cette enveloppe est modulée selon deux critères fiscaux : potentiel fiscal par habitant (moyenne pondérée des potentiels fiscaux communaux) et effort fiscal (moyenne pondérée des efforts fiscaux communaux) du territoire pour l'année précédant l'examen de la candidature.

Elle se décline de la manière suivante :

- Tranche 1 : Potentiel fiscal du territoire compris entre 0 et 642 €/habitant : 16 €/hab/an
 - Tranche 2 : Potentiel fiscal du territoire compris entre 643 et 1 200 €/habitant : 13 €/hab/an
 - Tranche 3 : Potentiel fiscal du territoire supérieur à 1 201 €/habitant : 10 €/hab/an
- (la moyenne départementale est pour 2009 de 642,42 €/habitant).

A cette enveloppe s'ajoute une majoration de 2 €/hab/an si le territoire présente un effort fiscal moyen supérieur à la moyenne départementale pour l'année précédant l'examen de la candidature du territoire. La majoration donne les résultats suivants :

- Tranche 1 : 18 €/hab/an
- Tranche 2 : 15 €/hab/an
- Tranche 3 : 12 €/hab/an

En cas d'adhésion ou de départ d'une commune de l'intercommunalité, l'enveloppe du contrat sera réévaluée par avenant soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale, ce qui donnera lieu à un avenant au contrat.

ARTICLE 3 : PHASE D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 3.1. Elaboration du projet de territoire et du projet de développement et d'aménagement durable

Après acceptation de sa candidature par l'Assemblée départementale, la structure représentative du territoire et le Département définissent et élaborent le projet de contrat, sur la base d'un projet de territoire.

Article 3.1.1. Elaboration du projet de territoire

Le projet de développement durable du territoire concerné est la base de négociation du Contrat Départemental de Développement Durable. En l'absence d'un tel projet formalisé au moment de

l'acceptation de la candidature, la structure représentative du territoire devra l'élaborer, avant toute négociation sur le contrat avec le Département.

Elaboré de façon participative, ce projet de territoire devra aborder l'ensemble des problématiques du développement durable : évolution globale du territoire, l'aménagement de l'espace, les aspects démographiques, sociaux, culturels, économiques, touristiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques, accessibilité, etc.

Le projet de territoire devra reprendre et éventuellement compléter les éléments du « porter à connaissance » transmis le cas échéant par le Département, et comprend :

- un diagnostic du territoire au regard du Développement Durable, rappelant les principaux "enjeux" du territoire dans tous les domaines (population, économie, services à la population, santé, logement, insertion, culture, environnement, accessibilité...),

- un état des lieux de la politique et des actions menées dans le territoire dans le domaine du Développement Durable,

- les objectifs de développement et d'aménagement durables du territoire,

- les orientations des actions envisagées sur une période de cinq ans.

La réflexion est menée par les élus du territoire en concertation avec l'ensemble des autres acteurs, tels que les représentants socioprofessionnels ou associatifs, des personnalités qualifiées, les services du Département, de la Région et de l'Etat. A cet effet, des commissions et groupes de travail thématiques peuvent être créés. Les services du Conseil général sont étroitement associés à la réflexion, afin que les préoccupations départementales (énoncées lors de l'examen de la candidature) soient prises en compte.

Un chef de projet faisant partie des services du Département vient en appui à la structure représentative du territoire et l'aide à formaliser son projet.

Article 3.1.2. Soutien départemental à l'élaboration du projet de territoire

En phase d'élaboration du projet de territoire, le Département peut apporter une aide financière à la structure représentative du territoire :

- pour la réalisation d'études préalables à la définition du projet de territoire,

- ou éventuellement pour le recrutement d'un agent de développement.

Aides financières pour la réalisation des études préalables au projet de territoire

L'objectif de cette aide est de faire bénéficier la structure de l'assistance technique d'experts qualifiés dans les domaines qu'elle - ou le Département - jugent utiles pour mener à bien l'élaboration de son projet de territoire.

Après concertation sur le cahier des charges, les bureaux d'études sont choisis par la structure représentative du territoire avec les conseils du Département et les études sont validées par le comité de suivi.

L'aide du Département peut intervenir sur demande de la structure représentative du territoire, dans un délai maximum de deux ans à compter de la délibération de l'Assemblée départementale retenant la candidature de cette structure.

Elle prend la forme du versement d'une subvention qui correspond à 50 % du montant de l'étude dans la limite d'un plafond de dépenses de 75 000 euros (H.T.).

Le versement de l'aide est fait en une fois à la signature du contrat, après remise de l'étude à la structure représentative du territoire par le bureau d'études et validation par le comité de suivi. Le Département se réserve le droit de ne pas participer au coût d'une étude non conforme au cahier des charges.

Passé le délai de deux ans, la candidature de la structure n'ayant pas élaboré son projet de contrat sera considérée comme annulée.

Aides financières pour le recrutement d'un agent de développement

Dans certains cas, le recrutement d'un agent de développement peut s'avérer nécessaire pour aider la structure à formaliser son projet de territoire.

L'aide du Département peut intervenir sur demande de la structure représentative du territoire, dans un délai maximum de deux ans à compter de la délibération de l'Assemblée départementale retenant la candidature de cette structure.

Cette aide prend la forme du versement d'une subvention de fonctionnement, pour l'emploi d'un agent de développement chargé d'élaborer le projet de territoire. Elle est consentie à hauteur maximale de 80 % du coût total du salaire -et des charges correspondantes- de l'agent de développement pour une durée maximale de deux ans.

Le montant de cette subvention est déduit de l'enveloppe du contrat dévolue au fonctionnement. Le versement par le Département de cette aide doit faire l'objet d'une convention avec la structure représentative du territoire concerné. Le Département devra être associé lors du recrutement de l'agent de développement.

Si la signature du contrat n'est pas intervenue dans un délai maximum de deux ans à compter de la délibération du Département retenant la candidature de la structure concernée, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation financière versée.

Le versement par le Département de cette aide doit faire l'objet d'une convention avec la structure représentative du territoire concernée.

Article 3.1.3. Prise en compte des priorités départementales

En fonction des priorités que le Département entend faire partager, le cahier des charges de l'étude fera l'objet d'une concertation et d'une élaboration conjointe entre le Département et la collectivité concernée.

Le projet de contrat, outre les objectifs de développement du territoire, devra prendre en compte les priorités départementales en matière de développement durable. Les actions présentées devront répondre aux critères d'éco-conditionnalité des aides, tels que définis en annexe de ce règlement à savoir :

- démarche HQE globale et niveau BBC (bâtiment basse consommation) pour les constructions neuves,
- amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau pour les réhabilitations de bâtiments existants (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique),
- démarche globale pour les espaces publics (comprenant un diagnostic des réseaux existants, la prise en compte de tous les usages et de la fibre optique), ainsi que le recours privilégié à la végétation locale et peu consommatrice en eau, et le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.

Par ailleurs, le contrat mentionnera les opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale envisagées par le Département pour la période correspondante.

Article 3.1.4. Elaboration et approbation du projet de contrat

Dans un délai maximal de deux ans à compter de l'acceptation de la candidature de la structure représentative du territoire par le Département, le comité de suivi négocie et définit le projet de contrat qui comprend :

- un rappel des enseignements du diagnostic territorial et des objectifs de développement durable du territoire concerné,
- un rappel des priorités départementales, ainsi que des opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale projetées sur le territoire concerné pour la durée du contrat,
- le programme d'actions, accompagné de la programmation financière précise des opérations financées dans ce cadre pour les 5 ans du contrat (un échéancier sera donné à titre indicatif) et intégrant les critères d'évaluation de chaque action.

Le projet de contrat (y compris la programmation financière sur 5 ans) élaboré par le comité de suivi, avec l'appui des services départementaux, doit faire l'objet d'une délibération par la structure représentative du territoire et des autres maîtres d'ouvrage (communes ou bailleurs sociaux) et transmis au Département qui recueille les avis des services départementaux concernés. Le comité de suivi valide le projet de contrat, intégrant le programme d'actions sur cinq ans.

Article 3.1.5. Signature du contrat

Après validation du projet de contrat par le comité de suivi, l'Assemblée départementale est appelée à se prononcer sur le projet de contrat et en cas d'approbation, autorise le Président à signer le Contrat Départemental de Développement Durable avec la structure représentative.

Le Contrat Départemental de Développement Durable est signé entre d'une part le Président de la structure représentative du territoire et les différents maîtres d'ouvrage des actions des contrats, et d'autre part le Président du Conseil général.

Article 3.2. Actions susceptibles d'être financées et actions non prises en compte

Article 3.2.1. Actions susceptibles d'être financées

Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un Contrat Départemental de Développement Durable doivent être identifiées dans le projet de territoire et peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes,
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du Contrat Départemental de Développement Durable.

Les actions doivent être :

- sous maîtrise d'ouvrage intercommunale
- ou d'intérêt commun à l'ensemble du territoire, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 1/3 de l'enveloppe du Contrat Départemental de Développement Durable, sauf si pour une action, le mode de calcul des subventions sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus, ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

Néanmoins, une bonification de 10 % peut être appliquée si la structure choisit d'intégrer des exigences supplémentaires en matière de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pour les dépenses relevant du fonctionnement, la participation départementale obéira à un principe de dégressivité qui sera précisé pour chaque opération, afin de permettre aux collectivités locales de prendre le relais progressivement.

Pendant toute la durée du Contrat Départemental de Développement Durable, toutes les aides habituelles en investissement et en fonctionnement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux.

Article 3.2.2. Actions non prises en compte

Les actions non intégrées dans l'enveloppe du Contrat Départemental de Développement Durable sont les suivantes :

- les actions d'intérêt strictement communal (fonctionnement et investissement),
- les actions non justifiées par le diagnostic territorial et le projet de territoire,
- les actions éligibles aux politiques départementales inscrites au budget du Département antérieurement à l'année d'effet du contrat,
- les contrats antérieurement signés,
- les actions faisant l'objet d'un contrat triennal intercommunal de voirie,
- les actions relevant du dispositif départemental d'accompagnement du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France,
- les équipements sportifs correspondant aux besoins propres des collèges, lycées et universités,
- les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable,
- les actions relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles,
- les ateliers ou services techniques.

Article 3.3. Répartition du montant de l'enveloppe globale

L'enveloppe globale est répartie entre dépenses relevant de l'investissement et dépenses relevant du fonctionnement. Ces dernières ne devront pas représenter plus de 20 % de l'enveloppe globale.

Par ailleurs, la subvention afférente à une action retenue dans un Contrat Départemental de Développement Durable est limitée à 1/3 de l'enveloppe attribuée pour ce contrat, de façon à accompagner la globalité du projet de territoire. Toutefois, à titre exceptionnel et pour défendre un projet particulièrement fort et structurant, la structure représentative du territoire peut demander un dépassement de ce tiers de l'enveloppe. Cette demande est soumise pour avis au comité de suivi qui décide.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT D'UN CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 4.1. Délai d'exécution et durée du contrat

Les bénéficiaires disposent de cinq ans à compter de la date de signature du Contrat Départemental de Développement Durable pour engager les actions dont les orientations figurent dans son projet de développement et d'aménagement durable. Toutefois, des versements de subventions au titre d'actions engagées en 5^{ème} année pourront intervenir au cours de la 6^{ème} année. Ainsi, le contrat s'achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de six ans à compter de la date de signature.

Sur demande motivée de la structure représentative du territoire, une année supplémentaire peut, après avis du comité de pilotage, être accordée. Elle donnera lieu à un avenant au contrat en cours.

La structure représentative du territoire ne pourra solliciter un nouveau contrat avant l'évaluation du Contrat Départemental de Développement Durable par le comité de suivi et l'expiration d'un délai d'un an après le versement de la dernière subvention.

Le Contrat Départemental de Développement Durable est considéré comme achevé lorsque l'intégralité des subventions a été versée aux bénéficiaires.

Article 4.2. Elaboration et mise en œuvre du programme d'actions

Article 4.2.1. Elaboration

L'ensemble du programme d'actions est élaboré en étroite collaboration avec les services du Département concernés qui formulent des avis motivés. Il doit faire l'objet d'une délibération de la structure bénéficiaire l'approuvant. Il est ensuite examiné par le comité de suivi.

Le programme d'actions quinquennal devra préciser :

- la nature des actions que la structure souhaite mettre en place en cohérence avec les orientations de son projet de territoire, leur objectif et localisation,
- les cibles de Développement Durable retenues,
- le phasage de la réalisation de ces actions,
- le coût de ces actions,
- la grille de répartition du financement entre la structure maître d'ouvrage, le Département et les autres partenaires éventuels.

Article 4.2.2. Mise en œuvre

Au fur et à mesure de l'avancement du Contrat Départemental de Développement Durable, la structure représentative du territoire devra fournir pour chaque action, et dans l'année précédant la réalisation de l'opération, un dossier comprenant, en sus de la délibération du Maître d'ouvrage, les éléments suivants :

Pour l'investissement :

. un dossier technique composé :

- d'une note explicative détaillée intégrant les références au diagnostic territorial, l'objet, les contraintes et les objectifs de l'opération, sa localisation,
- d'un plan de l'existant, voire des photos du site avant travaux,
- d'un descriptif des plans niveau Avant Projet Détaillé (A.P.D.),
- d'un plan d'ensemble et de situation,
- d'un plan de masse,
- de plans détaillés indiquant les différents éléments du programme avec indication des surfaces,
- de plans de coupe et de façades,
- des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés (travaux, études, honoraires),
- de la mention du ou des maîtres d'œuvre,
- les pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au contrat départemental,
- du cahier des charges fonctionnel à destination des entreprises, mentionnant les exigences environnementales du maître d'ouvrage,

. une estimation des frais de fonctionnement.

. la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'opération et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Pour des actions relatives à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic de performance énergétique accompagné de l'accréditation COFRAC du diagnostiqueur (pour des bâtiments existants) et toutes pièces faisant apparaître le niveau d'exigence requis (pour les bâtiments à construire),

- le tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le Bureau d'études des fluides).

Pour la réalisation d'espaces publics, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic des réseaux existants,
- la prise en compte de la fibre optique,
- le type de végétation choisie (si possible locale et peu consommatrice en eau).

En cas d'acquisition liée à la réalisation d'une action inscrite dans le contrat départemental :

- . de l'estimation des Domaines, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation. Seule l'estimation des Domaines (hors frais annexes) est prise en compte dans le calcul des subventions aux acquisitions.

En fonction des critères choisis pour obtenir une bonification de l'aide, le cas échéant, des pièces supplémentaires seront demandées :

- critère énergie (bâtiments) : une étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables,
- critère concertation (espaces publics) : compte-rendu des réunions publiques ou autres,
- critère chantier : la charte « chantier vert » et le tableau de suivi des déchets.

Pour le fonctionnement :

- des pièces justificatives selon la nature de l'action comportant :
 - . les objectifs,
 - . le coût de l'action,
 - . son financement prévisionnel,
- la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'opération et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Pour les actions de fonctionnement qui seront reconduites sur plusieurs années du contrat, un budget prévisionnel d'ensemble doit être fourni et les modalités de financement précisées dans le Contrat Départemental de Développement Durable.

Pour les études :

- . des pièces justificatives selon la nature de l'action comportant :
 - . le cahier des charges, élaboré en association avec les services départementaux, définissant l'objectif à atteindre
 - . le coût de l'action,
 - . son financement prévisionnel,
- . la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'étude et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Article 4.3. Modalités de versement des subventions

Après adoption du Contrat Départemental de Développement Durable et du programme d'actions par le Département, et au fur et à mesure de l'avancement des opérations, le paiement des subventions sera effectué au profit des maîtres d'ouvrage.

Pour l'investissement :

- a) Dans le cas où la structure représentative du territoire est maître d'ouvrage des actions :

Pour chaque action, un premier acompte de 30 % du montant de la subvention prévue pourra être versé, sur présentation d'ordres de service représentant au moins 80 % du montant hors taxe du coût de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la structure représentative du territoire appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive, attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (ce dernier acompte inclus) ;

- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la structure représentative du territoire, à la réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, diagnostic de performance énergétique pour les opérations liées à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment).

b) Le règlement du Département s'effectuera au profit du maître d'ouvrage sur sa demande. Les modalités de versements (par acomptes et solde) et les pièces justificatives à fournir sont identiques à celles indiquées dans l'article précédent 4.3.a.

c) Cas particulier des acquisitions foncières ou immobilières : la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux actions à réaliser dans le cadre du contrat sera versée au profit de l'acquéreur, sur demande de la structure représentative du territoire, dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

Si, à l'issue du Contrat Départemental de Développement Durable, les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre de ce contrat n'étaient pas réalisées, la structure représentative du territoire fera son affaire de la restitution, par l'acquéreur au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, du montant des subventions que l'acquéreur aura encaissées au titre de ces acquisitions.

Pour le fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement sont versées en une seule fois sur demande de la structure représentative du territoire, accompagnée des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action ainsi que son montant.

Toutefois, un acompte de 50 % de la subvention prévue peut être versé sur simple demande de la structure représentative du territoire selon les modalités suivantes :

- pour les actions reconductibles d'année en année : dès le vote du budget primitif du Département,
- pour les actions nouvelles, sur justificatif du démarrage de l'action et après le vote du budget primitif du Département et l'adoption du programme d'actions annuel incluant l'action nouvelle, la date à retenir étant la plus éloignée des deux.

En cas d'acompte, le solde est versé sur demande de la structure représentative du territoire, accompagnée des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action ainsi que son montant.

Article 4.4. Modifications du programme d'actions en cours d'exécution du Contrat Départemental de Développement Durable

En cas de changements dans le programme d'actions, le Département peut décider, après validation par le comité de suivi, de modifier le programme d'actions quinquennal.

Dans ce cas, ce dernier est approuvé par la Commission permanente du Conseil général.

Article 4.4.1. Substitutions d'actions

Des substitutions d'actions peuvent être réalisées dans le programme général d'actions, sur proposition de la structure et après examen et validation par le comité de suivi.

Ces modifications doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale du Contrat Départemental de Développement Durable et en cohérence avec le projet de développement et d'aménagement durable.

Si la structure représentative du territoire renonce à une action sans en demander la substitution, la subvention du Département ne sera pas versée pour cette action.

Article 4.4.2. Réalisation partielle d'une action retenue dans le programme général d'actions

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis par un programme général d'actions, la subvention du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement, la structure représentative du territoire s'engage à reverser le trop perçu au Département ou lui proposer de le réaffecter par substitution dans les conditions définies à l'article 4.4.1.

Article 4.4.3. Non réalisation d'une action retenue dans le programme général d'actions

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis par un programme général d'actions, la subvention du Département n'est pas versée.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement à la structure représentative du territoire, le Département en demandera la restitution pour tout ou partie, sauf demande motivée de la structure représentative du territoire.

A l'issue du Contrat Départemental de Développement Durable, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du contrat n'étaient pas réalisées, la structure représentative du territoire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'elle aura encaissées au titre de ces acquisitions.

Article 4.5. Communication

Le Département assure lui-même, en concertation avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquelles il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, pour toute étude et opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration,...).

Article 4.6. : Evaluation

A mi-parcours, le comité de suivi se réunira pour évaluer l'avancement des opérations faisant l'objet du Contrat Départemental de Développement Durable et envisager les éventuelles modifications à apporter au programme d'actions quinquennal (Cf. article 3.4.).

De même, si besoin était, le comité de suivi peut se réunir pour envisager toute modification majeure de la programmation objet du Contrat Départemental de Développement Durable.

Le contrat départemental, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif à la fois par le bénéficiaire et le Département, en fonction des indicateurs identifiés au moment de la signature. Ces indicateurs seront actualisés le cas échéant, si la programmation initialement définie évolue.

Il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs départementaux de la politique contractuelle et les résultats propres à l'intervention),
- efficacité (rapport entre les moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impacts / résultats (rapport entre les enjeux départementaux et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux départementaux et les moyens/méthodes mis en œuvre),
- pertinence (rapport entre les enjeux et objectifs identifiés dans le projet de développement et d'aménagement durable et les enjeux départementaux),
- Développement Durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan sera réalisé par le Département, en lien étroit avec la structure bénéficiaire du contrat départemental de développement durable.

ARTICLE 5. RESILIATION

La résiliation du Contrat Départemental de Développement Durable sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

L'enveloppe financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours, le Département pourra en demande la restitution pour tout ou partie.

ANNEXE AU REGLEMENT :

« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES »

Objectifs transversaux

Favoriser une dynamique territoriale qui permette de mutualiser et de rationaliser l'action publique au sein du territoire

Inciter les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable (HQE, production d'énergies renouvelables, préservation de la ressource en eau, valorisation de l'environnement et du paysage,...)

Accompagner les politiques du Département par des déclinaisons locales (TIC, Transports, Collèges...)

Maîtriser la consommation de l'espace

Développement économique et emploi

Favoriser la création d'entreprises

Requalifier les zones d'activités

Favoriser l'activité touristique des territoires

Améliorer l'habitat et les lieux de vie

Accompagner le renouvellement urbain et la reconstruction de la ville (restructuration des espaces publics, desserte en équipements et services, jardins familiaux,...)

Développer et adapter le logement locatif

Favoriser l'urbanisation, ou sa densification dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Petite enfance-jeunesse

Développer l'offre et l'accès aux modes de gardes de la petite enfance (Plan 1000 places)

Soutenir l'offre et l'accès aux activités à destination des enfants (0-15 ans) et des jeunes (16-25 ans)

Culture, patrimoine et activités sportives

Mettre en œuvre dans le territoire le Schéma départemental en faveur des enseignements artistiques

Développer l'offre et l'accès aux activités sportives et de loisirs

Accompagner la création de lieux culturels et socio-éducatifs (maisons de quartier, centres sociaux...)

Accompagner les démarches de restauration, de connaissance et de mise en valeur du patrimoine

Social et insertion

Favoriser l'accès aux handicapés

Favoriser les actions dans le domaine de la démographie médicale

Favoriser l'insertion par l'économie

Transports

Favoriser et développer les modes de déplacements « doux » (réseaux cyclables, sentes piétonnières...) en conformité avec les orientations du SDIC (Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables) ou collectifs (transports à la demande,...)

Renforcer la sécurité sur les routes

Annexe 2 au règlement

« ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES

DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Face aux enjeux du XXIème siècle et au défi du changement climatique, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en matière de développement durable. L'adoption d'un Agenda 21 par l'Assemblée départementale en mars 2007 a été un des temps forts de cet engagement. Parmi les objectifs déclinés dans ce document stratégique figure la volonté d'intégrer des principes du développement durable dans les différents dispositifs mis en place par le Département. De cette réflexion est née une grille de critères considérés comme prioritaires au regard des grandes problématiques départementales.

Les opérations soumises à cette grille de critères ont été répertoriées en 3 catégories :

- **La réhabilitation de bâtiments** : le terme « réhabilitation » désignera des opérations d'envergure qui touchent à l'enveloppe du bâtiment et aux installations techniques.
- **La construction de bâtiments neufs**
- **La réalisation d'espaces publics**

Critères d'éligibilité du Département pour l'octroi d'aides financières au travers des politiques contractuelles :

Le Département souhaite porter l'accent sur la réalisation d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale pour les bâtiments neufs (réalisation d'une notice qui indique comment la collectivité traite chacune des cibles HQE), de même qu'une démarche globale pour les espaces publics.

Parallèlement, concernant les bâtiments et les espaces publics, des critères sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au travers du contrat. Ils portent sur les économies d'énergie, l'eau et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
DEMARCHE GLOBALE / CONCEPTIO N		Démarche HQE globale (précisions à indiquer dans la notice sur la manière dont la collectivité traite chacune des 14 cibles HQE)	Démarche comprenant : - le diagnostic des réseaux existants - la prise en compte de tous les usages - la prise en compte de la fibre optique
ENERGIE	Amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique)	Niveau BBC (bâtiment basse consommation)*	
EAU	Mise en place d'équipements économes en eau, et récupération des eaux de pluie (si utilisable).		Projet privilégiant la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE), atteindre le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager .

* Définition d'un Bâtiment Basse Consommation (pour les bâtiments à usage autre que d'habitation) selon le référentiel Effinergie : objectif de consommation maximale en énergie primaire fixé à 50% de la consommation conventionnelle de référence.

Critères ouvrant droit à bonification :

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit **deux critères de développement durable supplémentaires** à ceux déjà retenus par le Conseil général comme prioritaires. Ces critères sont à choisir parmi :

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>ENERGIE (Performance)</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le diagnostic de performance énergétique)		
<i>ENERGIE (Energies renouvelables)</i>	Intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des résultats des études)		
<i>EAU</i>	Système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales...)		
<i>INSERTION</i>	Intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : intégration de lots confiés à des entreprises d'insertion)		
<i>CHANTIER</i>	Respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier.		
<i>MATERIAUX</i>		Choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable Le matériau local ou durable devra représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis.	
<i>CONCERTATION</i>			Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage »).

En outre, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, le maître d'ouvrage devra justifier de l'intégration d'une compétence HQE dès le stade de la programmation de l'opération. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : assistance à maîtrise d'ouvrage HQE, collaboration entre un programmiste et un spécialiste de la HQE, existence d'une compétence en interne, etc.

Règlement des C.L.A.I.R. modifié

**CONTRAT LOCAL D'AMENAGEMENT
INTERCOMMUNAL RURAL
(C.L.A.I.R.)**

REGLEMENT

ADOpte LORS DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2001

MODIFIE LORS DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2009

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Service des Politiques Contractuelles.

REGLEMENT DU C.L.A.I.R.

CONTRAT LOCAL D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNAL LOCAL

PREAMBULE - LE CONTRAT LOCAL D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNAL RURAL : UNE PROCEDURE CONTRACTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DE LA FRANGE.

ARTICLE 1 : INSTANCES DE CONCERTATION

ARTICLE 1.1. Rôle du comité de pilotage

ARTICLE 1.2. Rôle du comité de suivi

ARTICLE 1.2.1. Composition du comité de suivi

ARTICLE 1.2.2. Rôle du comité de suivi

ARTICLE 2 : CANDIDATURE

ARTICLE 2.1. Structure bénéficiaire

ARTICLE 2.2. Examen de la candidature

ARTICLE 2.3. Détermination du montant de l'enveloppe globale

ARTICLE 3. LA PHASE D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN C.L.A.I.R.

ARTICLE 3.1. Elaboration du projet de territoire et du projet de contrat

ARTICLE 3.1.1. Elaboration du projet de territoire

ARTICLE 3.1.2. Soutien du Département à l'étude préalable

ARTICLE 3.1.3. Prise en compte des priorités départementales

ARTICLE 3.1.4. Elaboration et approbation du projet de C.L.A.I.R.

ARTICLE 3.1.5. Signature du C.L.A.I.R.

ARTICLE 3.2. Actions susceptibles d'être financées et actions non prises en compte

ARTICLE 3.2.1. Actions susceptibles d'être financées

ARTICLE 3.2.2. Actions non prises en compte

ARTICLE 3.3. Répartition du montant de l'enveloppe globale

ARTICLE 4 : DEROULEMENT D'UN C.L.A.I.R.

ARTICLE 4.1. Délai d'exécution du contrat

ARTICLE 4.2. Elaboration et adoption du programme d'actions

ARTICLE 4.2.1. Elaboration

ARTICLE 4.2.2. Mise en œuvre

ARTICLE 4.2.3. Evaluation intermédiaire

ARTICLE 4.3. Modalités de versement des subventions

ARTICLE 4.4. Modification du programme d'actions en cours d'exécution du C.L.A.I.R.

ARTICLE 4.4.1. Substitution d'actions

ARTICLE 4.4.2. Réalisation partielle d'une action retenue dans le programme d'actions

ARTICLE 4.4.3. Non réalisation d'une action retenue dans le programme d'actions

ARTICLE 4.5. Communication

ARTICLE 4.6. Evaluation

ARTICLE 5 : RESILIATION

PREAMBULE :

LE CONTRAT LOCAL D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNAL RURAL : UNE PROCEDURE CONTRACTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DE LA FRANGE

Afin de contribuer à l'aménagement et au développement des territoires de la frange rurale, le Département de Seine-et-Marne a créé une procédure contractuelle dénommée : contrat local d'aménagement intercommunal rural (C.L.A.I.R.).

Il vise en particulier à permettre, sur la base d'un projet de territoire, le financement de projets d'intérêt commun à l'ensemble du territoire considéré et définis, lors de la phase d'élaboration du contrat, en concertation avec le Département, sur la base des priorités départementales. Les projets d'intérêt strictement communal pourront trouver d'autres solutions de financement au travers des lignes habituelles du Département ou d'autres contrats communaux.

Pour bénéficier d'un C.L.A.I.R., un regroupement de communes doit élaborer, en collaboration avec le Département, un projet du territoire qui détermine les enjeux et les objectifs de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que des propositions d'actions d'intérêt commun sur cinq ans.

Le Département soutient financièrement les actions intercommunales ou d'intérêt intercommunal de fonctionnement et d'investissement, découlant de ce projet de territoire, qu'elles soient de compétence intercommunale ou non.

UN ENGAGEMENT FORT DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté le 30 mars 2007, comporte parmi ses 16 engagements la volonté de « diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général ».

La politique contractuelle départementale doit ainsi être un vecteur majeur de cette volonté, en incitant les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable. A ce titre, le Conseil général a adopté le principe de la mise en place d'éco-conditionnalités à toutes les étapes du contrat, le 26 juin 2009 :

- Après examen de la candidature et lorsque cela est pertinent, élaboration d'un « porter à connaissance » de la vision départementale, afin d'ancrer davantage l'étude préalable au contrat dans une logique de développement durable,
- Possibilité de geler 10% de l'enveloppe financière affectée au contrat, si les exigences ne sont pas respectées par le territoire : les normes en matière d'eau potable et d'assainissement, et le seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux. La décision de modification de l'enveloppe sera soumise à l'Assemblée départementale après avis du comité de pilotage,
- Intégration de la dimension développement durable dans l'étude préalable au contrat,
- mise en place de critères d'éligibilité et de bonification des aides pour les actions financées au travers des contrats : démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale (réalisation d'une notice HQE précisant les actions pour chaque cible), réalisation de bâtiments neufs répondant aux conditions des bâtiments de basse consommation (BBC), amélioration d'un niveau de l'étiquette énergétique pour les bâtiments réhabilités, mise en place d'équipements économes en eau et de récupérateurs d'eau de pluie, privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau et zéro phytosanitaire pour les espaces publics,
- réalisation d'une évaluation de chaque contrat par le Département, pour analyser l'adéquation entre le programme réalisé et les priorités ou voies de progrès

identifiées dans l'étude préalable, notamment au regard du développement durable.

ARTICLE 1 – INSTANCES DE CONCERTATION

Article 1.1. Un Comité de pilotage

Un Comité de pilotage composé de Conseillers Généraux supervise l'ensemble des procédures contractuelles.

Il est chargé notamment, d'examiner chaque année les candidatures et de les proposer à l'Assemblée départementale, qui prend la décision de retenir ou non la candidature d'une structure représentative du territoire pour conclure un C.L.A.I.R.

Ce Comité suit la mise en œuvre de la procédure des C.L.A.I.R. et leur exécution et établit un bilan annuel.

Article 1.2. Un comité de suivi

La procédure contractuelle du C.L.A.I.R. implique une étroite collaboration entre le Département et la structure représentative du territoire.

A ce titre un Comité de suivi est constitué pour chaque contrat, dès l'acceptation par le Département de la candidature d'une structure représentative du territoire à un C.L.A.I.R.

Article 1.2.1. Composition du comité de suivi

Composé d'au moins autant d'élus du territoire que de Conseillers généraux, le comité est constitué des membres suivants :

Pour le Département :

- . d'un membre du comité de pilotage, représentant le Département.
- . des Conseillers généraux des cantons concernés,
- . du directeur de la Direction du Développement du Territoire (la D.D.T.) ou de son représentant et du chef de projet,
- . des directeurs des services départementaux concernés selon la nature des dossiers.

Pour la structure représentative du territoire :

- . du Président et des représentants des membres de cette structure,
- . d'un correspondant local, chef de projet (Secrétaire Général, agent de développement...)

Article 1.2.2. Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est notamment chargé :

- en phase d'élaboration du C.L.A.I.R., -
 - de valider le projet de territoire qui comprend le diagnostic, les objectifs de développement et les orientations du programme d'actions qui en découlent,
 - de négocier et valider le contenu du C.L.A.I.R. sur la base des priorités intercommunales et départementales,

- de déterminer les critères qui serviront à l'évaluation des actions retenues dans le C.L.A.I.R.
- en phase de mise en œuvre du contrat :
 - chaque année, de suivre la réalisation du C.L.A.I.R., de faire le point sur les actions des programmes antérieurs et de valider la programmation de l'année en cours,
 - la dernière année, d'effectuer un bilan-évaluation du contrat.

Il ne sera pas accordé de dérogation pour le démarrage anticipé des actions, tant que le comité de suivi n'aura pas donné son avis sur le projet de C.L.A.I.R.

ARTICLE 2 – CANDIDATURE

Afin de contribuer à l'aménagement et au développement d'un territoire, à l'échelle d'un bassin de vie, les communes, associées au minimum par adhésion à une association Loi 1901 par exemple, travaillent en lien avec le Département, à l'élaboration d'un projet de territoire durable, sur la base d'un diagnostic territorial, des enjeux et des objectifs de développement et d'aménagement, ainsi que des propositions d'actions sur cinq ans.

Article 2.1. Structure bénéficiaire

Peut bénéficier d'un C.L.A.I.R., un "regroupement" de communes, de niveau cantonal ou inter cantonal en secteur à dominante rurale. On parlera de "structure représentative du territoire", porteuse du projet de territoire.

La structure représentative du territoire peut être constituée uniquement :

- d'établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.),
- de Syndicats Mixtes,
- d'Associations regroupant elles même des E.P.C.I., Syndicats Mixtes et Communes,
- de communes.

Peuvent être maîtres d'ouvrage des actions programmées :

- la structure représentative du territoire,
- les E.P.C.I. et à titre exceptionnel, les communes et les syndicats (équipement ou thématique identifiés dans le projet de territoire, correspondant à un enjeu à l'échelle du territoire.

Article 2.2. Examen de la candidature

La candidature de la structure représentative du territoire souhaitant bénéficier d'un Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural est formalisée par un courrier des représentants des membres de cette structure représentative adressée au président du Conseil général, et qui précise les enjeux et objectifs de développement du territoire. Elle est accompagnée d'une délibération de la structure représentative du territoire.

Cette candidature sera examinée par le comité de pilotage des procédures contractuelles, sur la base d'un premier état des lieux du territoire (principales caractéristiques et enjeux, actions dans le domaine du développement durable, situation au regard des normes en matière d'eau potable et d'assainissement et du seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux).

Sur proposition du comité de pilotage, l'Assemblée départementale peut prendre la décision de retenir la candidature de la structure représentative du territoire à un Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural.

Au moment de la candidature d'un territoire, le Département se réserve la possibilité de geler 10 % de l'enveloppe financière affectée au Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural, si certaines exigences ne sont pas respectées par la structure :

- respect des normes d'eau potable et d'assainissement,
- respect des seuils de la loi SRU en matière de logements sociaux.

Cette part de l'enveloppe pourra être attribuée si une démarche de progrès est envisagée par la structure en cours de contrat.

Les attentes du Département seront formalisées dans un « porter à connaissance » qui sera transmis à la collectivité dès validation de la candidature et servira de base à l'étude préalable.

Les candidatures non retenues par l'Assemblée départementale pourront être renouvelées par un courrier réactualisant la demande pour être réexaminée l'année suivante.

Article 2.3. Détermination du montant de l'enveloppe globale

Le montant de l'enveloppe financière globale allouée au C.L.A.I.R. est calculé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire considéré, sur la base de 20 €uros par habitant et par an, soit 100 €uros pour les cinq ans du C.L.A.I.R. La population prise en compte est la somme des populations municipales du dernier recensement connu et paru au J.O. au moment de l'approbation du contrat par l'Assemblée départementale.

S'il se trouve une commune de plus de 7 000 habitants au sein de la structure représentative du territoire, le calcul de l'enveloppe globale est effectué sur la base de 10 euros par habitant de cette commune et par an. L'articulation des deux procédures contractuelles – C.A.D.U.C.E. et C.L.A.I.R. – doit permettre aux communes de plus de 7 000 habitants appartenant à une structure intercommunale de réaliser des opérations d'investissements d'intérêt communal dans le cadre d'un C.A.D.U.C.E. et de participer à des actions d'intérêt intercommunal avec l'appui du Département, dans le cadre d'un C.L.A.I.R.

En cas d'accroissement démographique, l'enveloppe sera réévaluée au moment où l'Assemblée départementale approuve le projet de contrat et donnera lieu à un avenant au contrat. Le nouveau calcul de l'enveloppe s'appuiera exclusivement sur la population municipale du dernier recensement (général ou complémentaire paru au Journal Officiel).

ARTICLE 3 – PHASE D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN CONTRAT LOCAL D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNAL

Article 3.1. Elaboration du projet de territoire et du projet de contrat

Après acceptation de sa candidature par l'Assemblée départementale, la structure représentative du territoire et le Département définissent et élaborent le projet de contrat, sur la base d'un projet de territoire.

Article 3.1.1. Elaboration du projet de territoire

Le projet de développement durable du territoire concerné est la base de négociation du Contrat Départemental de Développement Durable. En l'absence d'un tel projet formalisé au moment de l'acceptation de la candidature, la structure représentative du territoire devra l'élaborer, avant toute négociation sur le contrat avec le Département.

Elaboré de façon participative, ce projet de territoire devra aborder l'ensemble des problématiques du développement durable : évolution globale du territoire, l'aménagement de l'espace, les

aspects démographiques, sociaux, culturels, économiques, touristiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques, accessibilité, etc.

Le projet de territoire devra reprendre et éventuellement compléter les éléments du « porter à connaissance » transmis le cas échéant par le Département, et comprend :

- un diagnostic du territoire au regard du Développement Durable, rappelant les principaux "enjeux" du territoire dans tous les domaines (population, activités économiques et emploi, services à la population, santé, logement, insertion sociale, patrimoine, culture, environnement...),

- un état des lieux de la politique et des actions menées dans le territoire dans le domaine du Développement Durable,

- les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, les stratégies et les priorités du territoire,

- les orientations des actions envisagées sur une période de cinq ans.

La réflexion est menée par les élus du territoire en concertation avec l'ensemble des autres acteurs, tels que les représentants socioprofessionnels ou associatifs, des personnalités qualifiées, les services du Département, de la Région et de l'Etat. A cet effet, des commissions et groupes de travail thématiques sont créés. Les services du Conseil Général sont étroitement associés à la réflexion, afin que les préoccupations départementales (énoncées lors de la candidature) soient prises en compte.

Le projet de territoire élaboré par la structure représentative du territoire, avec l'appui des services départementaux et l'aide éventuelle de bureaux d'études, doit être validé par cette structure et transmis au Département qui recueille les avis d'opportunité des services concernés. Le comité de suivi donne ensuite son avis sur ce projet de territoire ainsi que les orientations du programme d'actions sur cinq ans.

Un chef de projet départemental vient en appui à la structure représentative du territoire et l'aide à formaliser son projet.

Article 3.1.2. Soutien départemental à l'élaboration du projet de territoire

En phase d'élaboration du projet de territoire, le Département peut apporter une aide financière à la structure représentative du territoire :

- pour la réalisation d'études préalables

- ou éventuellement pour le recrutement d'un agent de développement.

Aide financière apportée pour la réalisation d'études préalables

L'objectif de cette aide est de faire bénéficier la structure de l'assistance technique d'experts qualifiés dans les domaines qu'elle – ou le Département - juge utiles pour mener à bien l'élaboration de son projet de territoire.

Après concertation sur le cahier des charges, les bureaux d'études sont choisis par la structure représentative du territoire

L'aide du Département peut intervenir sur demande de la structure représentative du territoire, dans un délai maximum de deux ans à compter de la délibération de l'Assemblée départementale retenant la candidature de cette structure.

Elle prend la forme du versement d'une subvention qui correspond à 50 % du montant de l'étude dans la limite d'un plafond de 75 000 €uros (H.T.).

Le versement de l'aide est fait en une fois, après remise de l'étude à la structure représentative du territoire par le bureau d'études et validation par le Comité de suivi. Le Département se réserve le droit de ne pas participer au coût d'une étude non conforme au cahier des charges.

Passé le délai de deux ans, la candidature de la structure n'ayant pas élaboré son projet de contrat sera considérée comme annulée.

Aide financière pour le recrutement d'un agent de développement.

L'objectif de cette aide est d'aider la structure à formaliser son projet de territoire.

Cette aide peut intervenir sur demande de la structure concernée, en phase préalable du C.L.A.I.R., dans un délai maximum de deux ans à compter de la délibération du Département retenant la candidature de la structure.

Cette aide prend la forme du versement d'une subvention de fonctionnement, pour l'emploi d'un agent de développement chargé d'élaborer le projet de territoire.

Cette aide est consentie à hauteur maximale de 80 % du coût total du salaire de l'agent de développement. Elle intervient jusqu'au mois de signature du contrat (inclus).

Le montant de cette subvention est ensuite déduit de l'enveloppe du C.L.A.I.R. dévolue au fonctionnement.

Si la signature du C.L.A.I.R. n'est pas intervenue dans un délai maximum de deux ans à compter de la délibération du Département retenant la candidature de la structure concernée, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation financière versée.

Le versement par le Département de cette aide doit faire l'objet d'une convention avec la structure représentative du territoire concernée.

Article 3.1.3. Prise en compte des priorités départementales

En fonction des priorités que le Département entend faire partager, le cahier des charges de l'étude fera l'objet d'une concertation et d'une élaboration conjointe entre le Département et la structure intercommunale concernée.

Le projet de contrat, outre les objectifs de développement du territoire, devra prendre en compte les priorités de développement durable. Les actions présentées devront répondre aux critères d'éco-conditionnalités des aides, tels que définis en annexe de ce règlement, à savoir :

- démarche HQE globale et niveau BBC (bâtiment basse consommation) pour les constructions neuves,
- amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau pour les réhabilitations de bâtiments existants (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique),
- démarche globale pour les espaces publics (comprenant un diagnostic des réseaux existants, la prise en compte de tous les usages et de la fibre optique), ainsi que le recours privilégié à la végétation locale et peu consommatrice en eau, et le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.

Par ailleurs, le contrat mentionnera les opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale envisagée dans le Département pour la période correspondante.

Article 3.1.4. Elaboration et approbation du projet de C.L.A.I.R.

Dans un délai maximal de deux ans à compter de l'acceptation de la candidature de la structure représentative du territoire par le Département, le comité de suivi négocie et définit le projet de contrat qui comprend :

- un rappel des enseignements du projet de territoire et des objectifs de développement durable,
- un rappel des priorités départementales, ainsi que des opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale projetées sur le territoire concerné pour la durée du contrat,
- le programme d'actions, accompagné de la programmation financière précise des opérations financées dans ce cadre pour les 5 ans du contrat (un échéancier sera donné à titre indicatif) et intégrant les critères d'évaluation de chaque action.

Le projet de contrat (y compris la programmation financière prévisionnelle sur 5 ans, lorsque cela est possible) élaboré par le territoire avec l'appui des services départementaux, doit faire l'objet d'une délibération par la structure représentative du territoire et des autres maîtres d'ouvrage et transmis au Département qui recueille les avis des services départementaux concernés. Le comité de suivi valide le projet de contrat, intégrant le programme d'actions sur cinq ans, s'il est défini.

Article 3.1.5. Signature du C.L.A.I.R.

Après validation du projet de territoire et du projet de contrat par le comité de suivi, l'Assemblée départementale est appelée à se prononcer sur le projet de contrat et, en cas d'approbation, autorise le Président à signer le contrat C.L.A.I.R. avec la structure et délègue à la Commission Permanente l'approbation du programme d'action annuel. Le contrat C.L.A.I.R. est signé entre le Président de la structure représentative du territoire et le Président du Conseil Général.

Le contrat C.L.A.I.R. peut également être signé par les membres de la structure représentative du territoire ou leurs adhérents (EPCI ou communes).

Article 3.2. Actions susceptibles d'être financées et actions non prises en compte

Article 3.2.1. Actions susceptibles d'être financées

Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un C.L.A.I.R. doivent être identifiées dans le projet de territoire. Elles peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes,
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du C.L.A.I.R.

Les actions doivent être :

- sous maîtrise d'ouvrage intercommunale
- ou d'intérêt commun à l'ensemble du territoire, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 1/3 de l'enveloppe du contrat départemental, sauf si pour une action, le mode de calcul des subventions sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus, ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

Néanmoins, une bonification de 10 % peut être appliquée si la structure choisit d'intégrer des exigences supplémentaires en matière de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pour les dépenses relevant du fonctionnement, la participation départementale est au maximum égale à la participation de la collectivité gestionnaire. Elle obéira à un principe de dégressivité qui sera précisé pour chaque opération, afin de permettre aux collectivités locales de prendre le relais progressivement, et dans une limite de 40 % de l'enveloppe.

Pendant toute la durée du Contrat Départemental de Développement Durable, toutes les aides habituelles en investissement et en fonctionnement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier, hors mobilier urbain. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux.

Les aides accordées aux projets d'hôtels communautaires sont de 25 % du montant hors taxes (plafonnées à 10 % de l'enveloppe totale).

Article 3.2.2. Actions non prise en compte

Les actions non intégrées dans l'enveloppe du C.L.A.I.R. sont les suivantes :

- les actions d'intérêt strictement communal (fonctionnement et investissement),
- les actions non justifiées par le diagnostic territorial et le projet de territoire,
- les actions éligibles aux politiques départementales inscrites au budget du Département antérieurement à l'année d'effet du contrat (fonctionnement et investissement),
- les contrats antérieurement signés,
- les contrats ruraux intercommunaux (investissement),
- les actions faisant l'objet d'un contrat triennal intercommunal de voirie (investissement),
- les équipements sportifs liés aux collèges, lycées et universités (investissement),
- les travaux d'assainissement (investissement) et d'alimentation en eau potable,
- les actions relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles,
- les ateliers ou services techniques.

Article 3.3. Répartition de l'enveloppe globale

L'enveloppe globale est répartie entre dépenses relevant de l'investissement et dépenses relevant du fonctionnement. Ces dernières ne devront pas représenter plus de 40 % de l'enveloppe globale.

Par ailleurs, la subvention afférente à une action retenue dans un C.L.A.I.R. est limitée à 1/3 de l'enveloppe attribuée par le C.L.A.I.R., dans la mesure où ce contrat porte sur la mise en œuvre d'un projet de développement global et non sur la réalisation de quelques équipements. Toutefois, à titre exceptionnel et pour défendre un projet particulièrement fort et structurant, la structure représentative du territoire peut demander un dépassement de ce tiers de l'enveloppe. Cette demande est soumise pour avis au comité de suivi.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT D’UN C.L.A.I.R.

Article 4.1. Délai d’exécution et durée du contrat

La structure représentative du territoire dispose de cinq ans à compter de la date de signature du contrat C.L.A.I.R. pour engager les actions dont les orientations figurent dans son projet de territoire. Toutefois, des versements de subventions au titre d’actions engagées en 5^{ème} année pourront intervenir au cours de la 6^{ème} année. Ainsi, le contrat s’achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de six ans à compter de la date de signature.

Sur demande motivée de la structure représentative du territoire, une année supplémentaire peut, après avis du comité de pilotage, être accordée. Elle donnera lieu à un avenant au contrat en cours.

La structure représentative du territoire ne pourra solliciter un nouveau contrat avant l’évaluation du contrat C.L.A.I.R. par le comité de suivi et l’expiration d’un délai d’un an après le versement de la dernière subvention.

Le contrat C.L.A.I.R. est considéré comme achevé lorsque l’intégralité des subventions a été versée aux bénéficiaires.

Article 4.2. Elaboration et mise en œuvre du programme d’actions

Le programme d’actions de la première année peut être présenté et approuvé en même temps que le contrat ou bien faire l’objet d’une présentation et d’une approbation séparée.

Article 4.2.1. Elaboration et adoption du programme d’action

La structure représentative du territoire présentera chaque année pour approbation du Département, un programme d’actions déterminant l’ensemble des actions qu’elle souhaite réaliser au cours de l’année suivante. A cette fin et si possible l’année n-1, la structure représentative doit produire les dossiers afférents à l’année n, sinon à minima une notice d’orientation et un estimatif.

Chaque action est élaborée en étroite collaboration avec les services du Département concernés qui formulent des avis motivés. Le programme d’actions annuel est ensuite examiné par le Comité de suivi.

Le programme d’actions annuel devra préciser :

- la nature des actions que la structure souhaite mettre en place en cohérence avec les orientations de son projet de territoire,
- le phasage de la réalisation de ces actions,
- le coût de ces actions,
- la grille de répartition du financement entre la structure maître d’ouvrage, le Département et les autres partenaires éventuels.

Article 4.2.2. Mise en œuvre

Pour chacune des actions inscrites dans cette programmation, la structure représentative du territoire envoie au Département les dossiers correspondants qui sont soumis pour avis motivé aux services du Département concernés. A cette fin et si possible, la structure représentative doit produire l’année n-1 les dossiers afférents à l’année n.

Les dossiers techniques pour chacune des actions doivent être constitués des éléments suivants :
Pour l’investissement :

. un dossier technique composé :

- d'une note explicative détaillée intégrant les références au projet de territoire, l'objet, les contraintes et les objectifs de l'opération, sa localisation,
- d'un plan de l'existant, voire des photos du site avant travaux,
- d'un descriptif des plans niveau Avant Projet Détaillé (A.P.D.),
- d'un plan d'ensemble et de situation,
- d'un plan de masse,
- de plans détaillés indiquant les différents éléments du programme avec indication des surfaces,
- de plans de coupe et de façades,
- des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés (travaux, études, honoraires),
- de la mention du ou des maîtres d'œuvre,
- . les pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au contrat départemental,
- du cahier des charges fonctionnel à destination des entreprises, mentionnant les exigences environnementales du maître d'ouvrage,

. une estimation des frais de fonctionnement.

. la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'opération et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Pour des actions relatives à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic de performance énergétique accompagné de l'accréditation COFRAC du diagnostiqueur (pour les bâtiments existants) et toutes pièces faisant apparaître le niveau requis (pour les bâtiments à construire),
- le tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'étude des fluides).

Pour la réalisation d'espaces publics, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic des réseaux existants,
- la prise en compte de la fibre optique,
- le type de végétation choisi (si possible local et peu consommatrice d'eau).

En cas d'acquisition liée à la réalisation d'une action inscrite dans le contrat :

- de l'estimation des Domaines, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de l'arrêté de déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation ; Seule l'estimation des Domaines (hors frais annexes) est prise en compte dans le calcul des subventions aux acquisitions.

En fonction des critères choisis pour obtenir une bonification de l'aide, le cas échéant, des pièces complémentaires sont demandées :

- critère énergie (bâtiments) : une étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables,
- critère concertation (espaces publics) : compte rendu des réunions publiques,

Critère chantier : la charte « chantier vert » et le tableau de suivi des déchets.

Pour le fonctionnement :

- des pièces justificatives selon la nature de l'action comportant :
 - . les objectifs,

- . le coût de l'action,
- . son financement prévisionnel,
- la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'opération et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Pour les actions de fonctionnement qui seront reconduites sur plusieurs années du contrat, un budget prévisionnel d'ensemble doit être fourni et les modalités de financement précisées lors de la programmation annuelle. Le comité de suivi le validera une fois, au démarrage de l'action.

Pour les études :

- . des pièces justificatives selon la nature de l'action comportant :
 - . le cahier des charges, élaboré en association avec les services départementaux, définissant l'objectif à atteindre
 - . le coût de l'action,
 - . son financement prévisionnel,
 - . la délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser l'étude et sollicitant l'aide du Département, lorsque ce dernier est différent de la structure représentative du territoire.

Après validation des actions par le comité de suivi, le Département peut décider d'adopter le programme d'actions annuel

Article 4.2.3. Evaluation intermédiaire

Chaque année, une évaluation des actions approuvées précédemment par le Conseil général sera effectuée par le Comité de suivi avant la présentation du programme d'actions à considérer.

Article 4.3. Modalités de versement des subventions

Après adoption du programme d'actions annuel par le Département, le paiement des subventions sera effectué au profit des maîtres d'ouvrage.

Pour l'investissement :

- a) Dans le cas où la structure représentative du territoire est maître d'ouvrage des actions :

Pour chaque action, un premier acompte de 30 % du montant de la subvention prévue pourra être versé, sur présentation d'ordres de service représentant au moins 80 % du montant hors taxe du coût de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la structure représentative du territoire appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive, attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (ce dernier acompte inclus) ;

- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la structure représentative du territoire, à la réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception des travaux + factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, diagnostic de performance énergétique pour les opérations liées à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment).

b) Le règlement du Département s'effectuera au profit du maître d'ouvrage sur demande de la structure représentative du territoire. Les modalités de versements (par acomptes et solde) et les pièces justificatives à fournir sont identiques à celles indiquées dans l'article précédent 4.2.a.

c) Cas particulier des acquisitions foncières ou immobilières : la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux actions à réaliser dans le cadre du contrat sera versée au profit de l'acquéreur, sur demande de la structure représentative du territoire, dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

Si, à l'issue du contrat, les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du contrat ne sont pas réalisées, la structure représentative du territoire fera son affaire de la restitution, par l'acquéreur au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, du montant des subventions que l'acquéreur aura encaissées au titre de ces acquisitions.

Pour le fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement sont versées **en une seule fois** sur demande de la structure représentative du territoire, accompagnée des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action ainsi que son montant.

Toutefois, un acompte de 50 % de la subvention prévue peut être versé sur simple demande de la structure représentative du territoire selon les modalités suivantes :

- pour les actions reconductibles d'année en année : dès le vote du budget primitif du Département,
- pour les actions nouvelles, sur justificatif du démarrage de l'action et après le vote du budget primitif du Département et l'adoption du programme d'actions annuel incluant l'action nouvelle, la date à retenir étant la plus éloignée des deux.

En cas d'acompte, le solde est versé sur demande de la structure représentative du territoire, accompagnée des pièces justificatives attestant la réalisation de l'action ainsi que son montant.

La dégressivité des aides au fonctionnement sera harmonisée avec les années calendaires :

- pour les actions qui démarrent avant le 31 mai, un taux de 40% sera appliqué sur toute l'année n,
- pour les actions qui démarrent après le 1^{er} juin, un taux de 40% sera appliqué pour le reste de l'année n et pour l'année n+1.

Article 4.4. Modification du programme en cours d'exécution du C.L.A.I.R.

En cas de changements dans les programmes d'actions approuvés par le Département, celui-ci peut décider, après validation par le comité de suivi, d'accepter les modifications d'actions.

Dans ce cas, les modifications d'actions sont approuvées par la Commission permanente du Conseil général.

Article 4.4.1. Substitutions d'actions

Des substitutions d'actions peuvent être réalisées dans le programme général d'actions sur proposition de la structure et après avis favorable du comité de suivi et éventuellement par le comité de pilotage.

Ces modifications doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale du C.L.A.I.R. et en cohérence avec le projet de territoire.

Si la structure représentative du territoire renonce à une action sans en demander la restitution, la subvention du Département ne sera pas versée pour cette action.

Article 4.4.2. Réalisation partielle d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la subvention du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement, la structure représentative du territoire s'engage à reverser le trop perçu au Département ou lui proposer de le réaffecter par substitution dans les conditions définies à l'article 4.3.1..

Article 4.4.3. Non réalisation d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la subvention du Département n'est pas versée.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement à la structure représentative du territoire, le Département peut en demander la restitution pour tout ou partie.

A l'issue du contrat, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du contrat n'étaient pas réalisées, la structure représentative du territoire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'elle aura encaissées au titre de ces acquisitions.

Article 4.5. Communication

Le Département assure lui-même, en concertation avec les maîtres d'ouvrages bénéficiaires du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquels il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, toute étude et opération cofinancées par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférents (rapports, plaquettes, articles de presse, mention sur Internet, panneaux de chantier...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

Enfin, le Département, par intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées par le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de la première pierre, inauguration...)

Article 4.6. Evaluation des programmes d'actions annuels du C.L.A.I.R.

Chaque année, le comité de suivi du contrat se réunira pour faire le point des actions approuvées les années précédentes et étudiera le programme d'actions de l'année concernée.

Le contrat, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif à la fois par la structure représentative du territoire et le Département en fonction des indicateurs identifiés au moment de la signature du contrat. Ces indicateurs seront actualisés le cas échéant, si la programmation initialement définie évolue.

Il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs départementaux de la politique contractuelle et les résultats propres à l'intervention),

- efficience (rapport entre moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impact/résultat (rapport entre les enjeux départementaux et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux départementaux et les moyens/méthodes mis en œuvre),
- pertinence (rapport entre les enjeux et objectifs identifiés dans le projet de développement et d'aménagement durable et les enjeux départementaux),
- Développement Durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan sera réalisé par le Département, en lien étroit avec le territoire bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 5. RESILIATION

La résiliation du Contrat Départemental de Développement Durable sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

L'enveloppe financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours, le Département pourra en demande la restitution pour tout ou partie.

ANNEXE N°1 AU REGLEMENT

« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES »

Objectifs transversaux

Favoriser une dynamique territoriale qui permette de mutualiser et de rationaliser l'action publique au sein du territoire
 Inciter les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable (HQE, production d'énergies renouvelables, préservation de la ressource en eau, valorisation de l'environnement et du paysage,...)
 Accompagner les politiques du Département par des déclinaisons locales (TIC, Transports, Collèges...)
 Maîtriser la consommation de l'espace

Développement économique et emploi

Favoriser la création d'entreprises
 Requalifier les zones d'activités
 Favoriser l'activité touristique des territoires

Améliorer l'habitat et les lieux de vie

Accompagner le renouvellement urbain et la reconstruction de la ville (restructuration des espaces publics, desserte en équipements et services, jardins familiaux,...)
 Développer et adapter le logement locatif
 Favoriser l'urbanisation, ou sa densification dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Petite enfance-jeunesse

Développer l'offre et l'accès aux modes de gardes de la petite enfance (Plan 1000 places)
 Soutenir l'offre et l'accès aux activités à destination des enfants (0-15 ans) et des jeunes (16-25 ans)

Culture, patrimoine et activités sportives

Mettre en œuvre dans le territoire le Schéma départemental en faveur des enseignements artistiques
 Développer l'offre et l'accès aux activités sportives et de loisirs
 Accompagner la création de lieux culturels et socio-éducatifs (maisons de quartier, centres sociaux...)
 Accompagner les démarches de restauration, de connaissance et de mise en valeur du patrimoine

Social et insertion

Favoriser l'accès aux handicapés
 Favoriser les actions dans le domaine de la démographie médicale
 Favoriser l'insertion par l'économique

Transports

Favoriser et développer les modes de déplacements « doux » (réseaux cyclables, sentes piétonnières...) en conformité avec les orientations du SDIC (Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables) ou collectifs (transports à la demande,...)
 Renforcer la sécurité sur les routes

Annexe n° 2 au règlement
« ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Face aux enjeux du XXIème siècle et au défi du changement climatique, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en matière de développement durable. L'adoption d'un Agenda 21 par l'Assemblée départementale en mars 2007 a été un des temps forts de cet engagement. Parmi les objectifs déclinés dans ce document stratégique figure la volonté d'intégrer des principes du développement durable dans les différents dispositifs mis en place par le Département. De cette réflexion est née une grille de critères considérés comme prioritaires au regard des grandes problématiques départementales.

Les opérations soumises à cette grille de critères ont été répertoriées en 3 catégories :

- **La réhabilitation de bâtiments** : le terme « réhabilitation » désignera des opérations d'envergure qui touchent à l'enveloppe du bâtiment et aux installations techniques.
- **La construction de bâtiments neufs**
- **La réalisation d'espaces publics**

Critères d'éligibilité du Département pour l'octroi d'aides financières au travers des politiques contractuelles :

Le Département souhaite porter l'accent sur la réalisation d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale pour les bâtiments neufs (réalisation d'une notice qui indique comment la collectivité traite chacune des cibles HQE), de même qu'une démarche globale pour les espaces publics.

Parallèlement, concernant les bâtiments et les espaces publics, des critères sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au travers du contrat. Ils portent sur les économies d'énergie, l'eau et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>DEMARCHE GLOBALE / CONCEPTIO N</i>		Démarche HQE globale (précisions à indiquer dans la notice sur la manière dont la collectivité traite chacune des 14 cibles HQE)	Démarche comprenant : - le diagnostic des réseaux existants - la prise en compte de tous les usages - la prise en compte de la fibre optique
<i>ENERGIE</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique)	Niveau BBC (bâtiment basse consommation)*	
<i>EAU</i>	Mise en place d'équipements économes en eau, et récupération des eaux de pluie (si utilisable).		Projet privilégiant la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE), atteindre le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.

* Définition d'un Bâtiment Basse Consommation (pour les bâtiments à usage autre que d'habitation) selon le référentiel Effinergie : objectif de consommation maximale en énergie primaire fixé à 50% de la consommation conventionnelle de référence.

Critères ouvrant droit à bonification :

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit **deux critères de développement durable supplémentaires** à ceux déjà retenus par le Conseil général comme prioritaires. Ces critères sont à choisir parmi :

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>ENERGIE (Performance)</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le diagnostic de performance énergétique)		
<i>ENERGIE (Energies renouvelables)</i>	Intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des résultats des études)		
<i>EAU</i>	Système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales...)		
<i>INSERTION</i>	Intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : intégration de lots confiés à des entreprises d'insertion)		
<i>CHANTIER</i>	Respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier.		
<i>MATERIAUX</i>		Choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable Le matériau local ou durable devra représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis.	
<i>CONCERTATION</i>			Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage »).

En outre, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, le maître d'ouvrage devra justifier de l'intégration d'une compétence HQE dès le stade de la programmation de l'opération. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : assistance à maîtrise d'ouvrage HQE, collaboration entre un programmiste et un spécialiste de la HQE, existence d'une compétence en interne, etc.

Règlement des CONT.A.C.T. modifié

CONTRAT D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL
DU TERRITOIRE
(CONT.A.C.T.)

REGLEMENT

ADOPTÉ LORS DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2001
MODIFIE LORS DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2009

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Service des Politiques Contractuelles

REGLEMENT du CONT.A.C.T.
CONTRAT D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL DU TERRITOIRE

PREAMBULE

RÈGLEMENT DES C3D MODIFIÉ.....	5
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	22
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	22
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	22
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	22
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	22
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	22
SOCIAL ET INSERTION.....	22
TRANSPORTS.....	22
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :	24
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	25
RÈGLEMENT DES C.L.A.I.R. MODIFIÉ.....	26
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	43
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	43
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	43
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	43
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	43
SOCIAL ET INSERTION.....	43
TRANSPORTS.....	43
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :	44
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	45
RÈGLEMENT DES CONT.A.C.T. MODIFIÉ.....	46
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	62
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	62
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	62
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	62
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	62
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	62
SOCIAL ET INSERTION.....	62
TRANSPORTS.....	62
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :	63
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	64
ANNEXE N° 4.....	66
RÈGLEMENT DES C.A.D.U.C.É MODIFIÉ.....	66
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	81
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	81
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	81
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	81
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	81
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	81
SOCIAL ET INSERTION.....	81
TRANSPORTS.....	81
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :	83

CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :84

PREAMBULE :

LE CONT.A.C.T. : une procédure contractuelle pour le développement et l'aménagement durable des communes de 2 000 à 7 000 habitants

Afin de contribuer à un développement équilibré et durable du territoire départemental, le Département de Seine-et-Marne a créé une procédure contractuelle pour aider au développement et à l'aménagement des communes de 2 000 à 7 000 habitants, dénommée : Contrat d'Aménagement Communal du Territoire (CONT.A.C.T.).

Ce contrat a vocation à soutenir les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement et d'aménagement durable de son territoire. Ce projet de développement doit être élaboré de façon concertée entre la commune et le Département, et sert de base au partenariat qui est mis en place pendant la durée du contrat.

La volonté du Département est de permettre à la collectivité de s'engager sur la voie d'une gestion prospective et durable de son territoire, et non de soutenir des projets ponctuels et sans cohérence entre eux.

Pour bénéficier d'un CONT.A.C.T., la commune doit donc élaborer, en collaboration avec le Département, un projet de développement et d'aménagement durable de son territoire qui détermine des orientations et définit un programme d'actions sur cinq ans (Article 3.1).

Le Département soutient financièrement les actions communales d'investissement, découlant de ce programme (Article 3.2).

UN ENGAGEMENT FORT DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté le 30 mars 2007, comporte parmi ses 16 engagements la volonté de « diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général ».

La politique contractuelle départementale doit ainsi être un vecteur majeur de cette volonté, en incitant les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable. A ce titre, le Conseil général a adopté le principe de la mise en place d'éco-conditionnalités à toutes les étapes du contrat, le 26 juin 2009 :

- Après examen de la candidature et lorsque cela est pertinent, élaboration d'un « porter à connaissance » de la vision départementale, afin d'ancrer davantage l'étude préalable au contrat dans une logique de développement durable,
- Possibilité de geler 10% de l'enveloppe financière affectée au contrat, si les exigences ne sont pas respectées par la commune : les normes en matière d'eau potable et d'assainissement, et le seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux. La décision de modifier l'enveloppe sera soumise à l'Assemblée départementale, après avis du comité de pilotage.
- Intégration de la dimension développement durable dans l'étude préalable au contrat,

- mise en place de critères d'éligibilité et de bonification des aides pour les actions financées au travers des contrats : démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale (réalisation d'une notice HQE précisant les actions pour chaque cible), réalisation de bâtiments neufs répondant aux conditions des bâtiments de basse consommation (BBC), amélioration d'un niveau de l'étiquette énergétique pour les bâtiments réhabilités, mise en place d'équipements économes en eau et de récupérateurs d'eau de pluie, privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau et zéro phytosanitaire pour les espaces publics,
- réalisation d'une évaluation de chaque contrat par le Département, pour analyser l'adéquation entre le programme réalisé et les priorités ou voies de progrès identifiées dans l'étude préalable, notamment au regard du développement durable.

ARTICLE 1 - INSTANCES DE CONCERTATION

Article 1.1. Un comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de Conseillers généraux supervise l'ensemble de la procédure des CONT.A.C.T.

Il est chargé notamment, d'examiner chaque année les candidatures et de les proposer à l'Assemblée départementale, qui prend la décision de retenir ou non la candidature d'une commune pour conclure un CONT.A.C.T.

Le comité de pilotage suit la mise en œuvre de la procédure des CONT.A.C.T. et leur exécution et établit un bilan annuel.

Article 1.2. Un comité de suivi

La procédure contractuelle du CONT.A.C.T. implique une étroite collaboration entre le Département et la commune.

A ce titre un comité de suivi est constitué par commune dès l'acceptation par le Département de la candidature de la commune à un CONT.A.C.T.

Article 1.2.1. Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

Pour le Département :

- d'un membre du comité de pilotage, représentant le Département,
- du Conseiller général du canton concerné,
- du Directeur du développement des territoires (D.D.T.), ou de son représentant,
- du Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) ou de son représentant,
- des Directeurs des services départementaux concernés selon la nature des dossiers.

Pour la commune :

- du Maire,
- des adjoints au Maire et des Conseillers concernés selon la nature des dossiers,
- d'un chef de projet issu des services municipaux,
- des techniciens des services municipaux.

Article 1.2.2. Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est notamment chargé :

- en phase d'élaboration du CONT.A.C.T. :
 - de valider le projet communal qui comprend le diagnostic, les orientations d'aménagement durable et le programme d'actions qui en découle,
 - de négocier et valider le contenu du CONT.A.C.T. sur la base des priorités communales et départementales,
 - de déterminer les critères qui serviront à l'évaluation des actions retenues dans le CONT.A.C.T.
- en phase de mise en œuvre du contrat :
 - de suivre la réalisation du CONT.A.C.T. ,
 - de valider sa réalisation en se réunissant autant de fois que de besoin et au minimum, à mi-parcours,
 - la dernière année, d'effectuer un bilan-évaluation du contrat.

Il ne sera pas accordé de dérogation pour le démarrage anticipé des travaux, tant que le comité de suivi n'aura pas donné son avis sur le projet de contrat.

ARTICLE 2 – CANDIDATURE**Article 2.1. Examen de la candidature**

La candidature de la commune souhaitant bénéficier d'un CONT.A.C.T. est formalisée par un courrier du Maire adressé au Président du Conseil général indiquant les orientations principales de développement et d'aménagement urbain souhaitées par la commune. Elle est accompagnée d'une délibération du Conseil municipal.

Cette candidature sera examinée par le comité de pilotage des procédures contractuelles, sur la base d'un premier état des lieux de la commune (principales caractéristiques et enjeux, actions dans le domaine du développement durable, situation au regard des normes en matière d'eau potable et d'assainissement et du seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux).

Sur proposition du comité de pilotage, l'Assemblée départementale peut prendre la décision de retenir la candidature d'une commune à un CONT.A.C.T.

Au moment de l'examen de la candidature d'une commune, le Département se réserve la possibilité, de geler 10% de l'enveloppe financière affectée à ce contrat, si certaines exigences ne sont pas respectées :

- Respect des normes en matière des normes d'eau potable et d'assainissement,

- Respect des seuils de la loi SRU en matière de logements sociaux.

Cette part de l'enveloppe pourra être attribuée à la commune si une démarche de progrès est engagée par la collectivité en cours de contrat.

Les attentes du Département seront formalisées dans un « porter à connaissance » qui sera transmis à la collectivité dès validation de la candidature et servira de base à l'étude préalable.

Les candidatures non retenues par l'Assemblée départementale pourront être renouvelées par un courrier réactualisant la demande pour être réexaminées l'année suivante.

Article 2.2. Détermination du montant de l'enveloppe globale

Le montant de l'enveloppe financière globale allouée aux communes est forfaitaire et fonction de la strate démographique à laquelle la commune appartient :

- 345 000 € pour les communes de 2 000 à 3 499 habitants,
- 420 000 € pour les communes de 3 500 à 4 999 habitants,
- 495 000 € pour les communes de 5 000 à 6 999 habitants.

L'enveloppe financière globale est pondérée pour chaque commune en fonction de cinq critères.

Quatre critères fiscaux connus a priori permettent d'évaluer la richesse communale, un critère de centralité sera évalué a posteriori :

Les quatre critères fiscaux sont : le potentiel fiscal par habitant, l'effort fiscal par habitant, le revenu moyen par habitant et l'éligibilité à la part réservée aux collectivités défavorisées du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Le potentiel fiscal, l'effort fiscal et le revenu imposable sont comparés à la moyenne départementale de la strate démographique à laquelle appartient la commune. Les strates démographiques retenues sont celles de la DGF : 2 000-3 499, 3 500-4 999, 5 000-6 999 habitants. Les données appliquées sont les dernières données connues au moment de la sélection de la candidature de la commune.

Les communes verront leur enveloppe majorée si :

- le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à la moyenne départementale,
- l'effort fiscal par habitant est supérieur ou égal à la moyenne départementale,
- le revenu moyen imposable par habitant est inférieur ou égal à la moyenne départementale,
- la commune est éligible à la part réservée aux collectivités défavorisées du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Le critère de centralité s'applique aux communes chefs-lieux de canton. Il est plus difficile à évaluer pour des communes péri-urbaines. Aussi, ce critère de centralité pourra être défini a posteriori, à savoir à l'issue de la phase d'étude préalable d'élaboration du contrat. Il sera évalué sur la base, d'une part de l'existant en prenant en compte les équipements à vocation «intercommunale», et d'autre part du caractère structurant des équipements dont la commune souhaite se doter par le biais du contrat (renforcement du rôle de centralité).

Ces critères fiscaux et de centralité servent à pondérer l'enveloppe de base, et conduisent soit à une minoration de 15 %, soit à un maintien, soit à une majoration de 15 % ou de 30 %, de l'enveloppe. Les critères s'appliquent de la manière suivante, en fonction du nombre de critères :

Nombre de critères fiscaux	Coefficient appliqué	Majoration de 0,15 pour centralité
----------------------------	----------------------	------------------------------------

favorables à la commune		reconnue
aucun	-0,15	0
1	0	0,15
2	0	0,15
3	+0,15	0,30
4	+0,30	0,30

En l'absence de centralité reconnue, le coefficient calculé après la prise en compte des critères fiscaux reste inchangé. Le coefficient 0,30 est en tout état de cause le coefficient maximum appliqué.

Le montant de l'enveloppe attribuée à la commune par le Département est égal au montant de l'enveloppe de base de sa strate multiplié par le coefficient.

Le calcul de l'enveloppe est effectué au moment où l'Assemblée départementale retient la candidature de la commune concernée. Pour prendre en compte éventuellement le critère de centralité, et en cas d'accroissement démographique, l'enveloppe sera réévaluée au moment où l'Assemblée départementale approuve le projet de contrat ; dans ce dernier cas, le nouveau calcul de l'enveloppe s'appuiera exclusivement sur la population municipale du dernier recensement général ou complémentaire paru au Journal Officiel.

Pour ne pas pénaliser les communes se situant en limite de strate démographique et qui connaissent une forte augmentation de population, il sera procédé à un nouveau calcul de l'enveloppe, à condition que, durant la durée du contrat, un recensement complémentaire ou général de la population ait fait passer la commune dans une strate supérieure. Cette modification donnera lieu à un avenant au contrat.

ARTICLE 3 - LA PHASE D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN CONT.A.C.T.

Article 3.1. Elaboration du projet de développement et d'aménagement durable

Article 3.1.1. Contenu du projet de développement et d'aménagement durable

Après acceptation de sa candidature par l'Assemblée départementale, la commune définit et élabore, en concertation étroite avec le Département, son projet communal qui devra aborder l'ensemble des problématiques du développement local et intégrer les principes du développement durable : l'évolution globale de la commune, l'aménagement de l'espace, les aspects démographiques, sociaux, culturels, économiques, touristiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques, les questions d'accessibilité etc.

Ce projet devra reprendre et éventuellement compléter les éléments du « porter à connaissance » transmis le cas échéant par le Département, et comprend :

- un diagnostic du territoire au regard du Développement Durable, rappelant l'état des lieux, les points forts et les points faibles de la commune, les besoins ressentis aujourd'hui par la population et la commune et nécessitant des réponses à court ou moyen termes,

- un état des lieux de la politique de la collectivité dans le domaine du Développement Durable,

- un projet de développement et d'aménagement durable traduisant dans le temps et au niveau spatial l'image souhaitée de la commune dans les principaux domaines où la coopération entre la commune et le Département est possible,

- un programme d'actions qui décline sur cinq ans, le projet de développement et d'aménagement durable. Ce programme comprend :

- * la liste prévisionnelle des actions à mettre en place, pour répondre aux objectifs du projet de développement et d'aménagement durable,
- * l'échéancier prévisionnel de leur réalisation,
- * leur estimation,
- * les "éventuelles" participations financières d'autres intervenants.

Cette phase d'élaboration du projet communal est menée en collaboration avec les services du Département. A ce stade, la commune peut, si nécessaire, faire appel à des études préalables pour lesquelles le Département apporte une aide financière.

Les bureaux d'études sont choisis conjointement par la commune et le Département. La qualité de ces études étant déterminante pour le contrat, il convient qu'elles soient menées par des professionnels compétents. Ces études sont présentées au comité de suivi qui émet un avis.

Article 3.1.2. Soutien du Département pour l'étude préalable

L'aide du Département pour la réalisation des études préalables prend la forme du versement d'une subvention qui correspond à 50 % du montant de ces études dans la limite d'un plafond total de 60 000 € HT. Cette aide n'est pas comptabilisée dans l'enveloppe du CONT.A.C.T.. La commune est maître d'ouvrage de ces études.

Le versement par le Département de cette aide est effectué en une seule fois à la signature du contrat CONT.A.C.T., sur présentation par la commune de pièces justificatives. Le Département se réserve le droit de ne pas participer au coût d'une étude non conforme au cahier des charges.

Passé le délai de deux ans, la candidature d'une commune n'ayant pas démarré l'élaboration de son projet de contrat, sera considérée comme annulée.

Article 3.1.3. Prise en compte des priorités départementales

En fonction des priorités que le Département entend faire partager, le cahier des charges de l'étude fera l'objet d'une concertation et d'une élaboration conjointe entre le Département et la collectivité concernée.

Le projet de contrat, outre les objectifs de développement du territoire, devra prendre en compte les priorités départementales en matière de développement durable. Les actions présentées devront répondre aux critères d'éco-conditionnalité des aides, tels que définis en annexe de ce règlement, à savoir :

- démarche HQE globale et niveau BBC (bâtiment basse consommation) pour les constructions neuves,
- amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau pour les réhabilitations de bâtiments existants (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique),
- démarche globale pour les espaces publics (comprenant un diagnostic des réseaux existants, la prise en compte de tous les usages et de la fibre optique), ainsi que le recours privilégié à la végétation locale et peu consommatrice en eau, et le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.

Article 3.1.4. Approbation du projet CONT.A.C.T.

Le diagnostic et le projet de développement communal, élaborés par la commune, avec l'aide éventuelle de bureaux d'études et l'appui des services du département doivent être validés par la

commune et transmis au Département qui recueille les avis d'opportunité des services concernés. Le comité de suivi est ensuite sollicité pour donner son avis sur ce projet de territoire, ainsi que les orientations du programme d'actions prévisionnel sur cinq ans.

Article 3.1.5. Signature du contrat CONT.A.C.T.

Après validation du projet communal par le comité de suivi, l'Assemblée départementale est appelée à se prononcer sur le projet de contrat et, en cas d'approbation, autorise le Président à signer un CONT.A.C.T. avec la commune, et délègue à la commission permanente l'approbation du programme d'actions annuel. Le maire et le Président du Conseil général signent le contrat.

Article 3.2. Actions susceptibles d'être financées et actions non prises en compte

Article 3.2.1. Actions susceptibles d'être financées

Le CONT.A.C.T. a pour vocation d'accompagner les actions d'investissement communales permettant de mettre en œuvre le projet de développement et d'aménagement durable élaboré par la commune. Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un CONT.A.C.T. peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes ;
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du CONT.A.C.T. ;

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 50 % de l'enveloppe du CONT.A.C.T., sauf si pour une action, le mode de calcul des subventions sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit d'intégrer des exigences supplémentaires en matière de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pendant toute la durée du contrat CONT.A.C.T., toutes les aides habituelles en investissement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier, hors mobilier urbain. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux.

Les aides accordées pour l'adaptation de bâtiment(s) accueillant les mairies sont de 15 % du montant hors taxes des travaux (plafonnées à 15 % du montant de l'enveloppe totale).

Article 3.2.2. Actions non prises en compte

Les actions d'aide aux communes non intégrées dans l'enveloppe du contrat CONT.A.C.T. sont les suivantes :

- les actions éligibles aux politiques départementales d'aide aux communes et inscrites au budget du Département antérieurement à l'année d'effet du contrat,
- les actions faisant l'objet d'un contrat triennal de voirie,
- les équipements sportifs correspondants aux besoins propres des collèges, lycées et universités,
- les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable,

- les actions relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles,
- les opérations de restauration du patrimoine monumental classé Monuments Historiques ou inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire, prévues en plusieurs tranches de travaux,
- les ateliers ou services techniques.

Article 3.2.3. Articulation d'un CONT.A.C.T. avec un contrat régional

Pour les communes dont la candidature à un CONT.A.C.T. a été retenue par l'Assemblée départementale, l'accompagnement départemental à un contrat régional ne peut plus être sollicité.

Une commune, ayant un contrat régional en cours avec l'accompagnement du Département, ne pourra prétendre à un autre contrat départemental pendant la même période.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DU CONT.A.C.T.

Article 4.1. Délai d'exécution et durée du contrat

La commune dispose de cinq ans à compter de la date de signature du CONT.A.C.T. pour engager les actions dont les orientations figurent dans son projet de développement et d'aménagement durable. Toutefois, des versements de subventions au titre d'actions engagées en 5^{ème} année pourront intervenir au cours de la 6^{ème} année. Ainsi, le contrat s'achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de 6 ans à compter de la date de signature du contrat.

Sur demande motivée de la commune, une année supplémentaire peut être accordée qui donnera lieu à un avenant au contrat en cours. Si la commune était amenée à achever la réalisation de son contrat dans un délai inférieur aux cinq ans, elle ne pourra prétendre à aucune autre aide en investissement du département avant l'achèvement de cette durée de six ans.

Le contrat est considéré comme achevé lorsque l'intégralité des subventions a été versée à la collectivité.

Article 4.2. Elaboration et mise en œuvre du programme annuel

Article 4.2.1. Elaboration

Le programme d'actions de la première année est présenté et approuvé par l'Assemblée départementale en même temps que le contrat.

La commune procède annuellement à la réalisation du programme d'actions en concertation avec les services du Conseil général qui formulent des avis motivés. Cette programmation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal l'approuvant. Les principaux projets seront présentés pour avis au comité de suivi.

Le programme d'actions annuel doit préciser pour l'ensemble des actions :

- la nature des actions que la commune souhaite mettre en place en cohérence avec les orientations de son projet communal, leur objectif et localisation,
- les cibles développement durables retenues,
- le coût de ces actions,
- la grille de répartition du financement entre la commune, le Département et les autres partenaires éventuels.

Article 4.2.2. Mise en œuvre

Pour chacune des actions inscrites dans cette programmation, la commune envoie au Département les dossiers correspondants qui sont soumis pour avis motivé aux services du Département concernés. A cette fin et si possible, la commune doit produire l'année n-1 les dossiers afférents à l'année n.

Les dossiers techniques pour chacune des actions doivent être constitués des éléments suivants :

- une note explicative détaillée intégrant les références au diagnostic territorial, l'objet, les contraintes et les objectifs de l'opération et sa localisation,
- un plan de l'existant,
- un descriptif des plans niveau Avant Projet Détaillé (A.P.D.)
- plans d'ensemble et de situation,
- plan de masse,

- plans détaillés indiquant les différents éléments du programme avec indication des surfaces,
- plans de coupe et de façades,
- des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés,
- la mention du ou des maîtres d'œuvre,
- des pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au CONT.A.C.T.,-
- le cahier des charges fonctionnel à destination des entreprises, mentionnant les exigences environnementales du maître d'ouvrage.
- une estimation des frais de fonctionnement.

Pour des actions relatives à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic de performance énergétique accompagné de l'accréditation COFRAC du diagnostiqueur (pour les bâtiments existants), et toutes pièces faisant apparaître le niveau d'exigence requis (pour les bâtiments à construire),
- le tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'étude des fluides)

Pour la réalisation d'espaces publics, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic des réseaux existants,
- la prise en compte de la fibre optique,
- le type de végétation choisie (si possible locale et peu consommatrice en eau).

En cas d'acquisition liée à la réalisation d'une action inscrite dans le contrat :

- de l'estimation des Domaines, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation. Seule l'estimation des Domaines (hors frais annexes) est prise en compte dans le calcul des subventions aux acquisitions.

En fonction des critères choisis pour obtenir une bonification de l'aide, le cas échéant, des pièces supplémentaires seront demandées :

- critère énergie (bâtiments) : une étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables,
- critère concertation (espaces publics) : compte-rendu des réunions publiques
- critère chantier : la charte « chantier vert » et le tableau de suivi des déchets.

Le programme d'actions annuel est ensuite présenté pour accord au Président du Comité de suivi. Il est ensuite proposé à la Commission permanente du Conseil général pour validation.

Article 4.3. Modalités de versement des subventions

Pour chaque action, un premier acompte de 30 % du montant de la subvention prévue pourra être versé sur présentation par la commune d'ordres de service représentant au moins 80 % du coût total de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la commune appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (celui faisant l'objet de la demande inclus),

- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la commune à la réception des travaux avec pièces justificatives (Procès Verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, diagnostic de performance énergétique pour les opérations liées à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment).

Le versement de la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux opérations à réaliser dans le cadre du CONT.A.C.T., sera effectué en totalité dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

Si à l'issue du CONT.A.C.T., les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre de ce contrat n'étaient pas réalisées, le Département émettrait à l'encontre de la commune un titre de recette de la valeur de la subvention versée lors de l'acquisition, pour obtenir la restitution du montant de la subvention versée pour lesdites opérations.

Article 4.4. Modifications du programme d'actions en cours d'exécution du CONT.A.C.T.

Article 4.4.1. Substitutions d'actions

Des substitutions d'opérations peuvent être réalisées dans le programme général d'actions, sur proposition de la commune et après examen et avis favorable du comité de suivi et éventuellement par le comité de pilotage.

Ces modifications doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale du CONT.A.C.T. et en cohérence avec le projet de développement et d'aménagement durable.

Si la commune renonce à une action sans en demander la substitution, la participation financière du département ne sera pas versée pour cette action.

Article 4.4.2. Réalisation partielle d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département est versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser le trop perçu au Département ou lui proposer de le réaffecter par substitution.

Article 4.4.3. Non réalisation d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la participation financière du Département à cette action n'est pas versée.

Si cette participation financière a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser cette participation au Département ou lui proposer de réaffecter cette participation par substitution.

Article 4.5. Communication

Le Département assure lui-même, en concertation avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquelles il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, pour toute étude et opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration,...).

Article 4.6. Evaluation

Le contrat, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif. Il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs départementaux de la politique contractuelle et les résultats propres à l'intervention),
- efficacité (rapport entre les moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impact/résultat (rapport entre les enjeux départementaux et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux départementaux et les moyens/méthode mis en œuvre),
- pertinence (rapport entre les enjeux et objectifs identifiés dans le Projet de développement et d'aménagement durable et les enjeux départementaux),
- Développement Durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan sera réalisé par le Département, en lien étroit avec la commune bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La résiliation du contrat sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

La participation financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours, le Département pourra en demander la restitution pour tout ou partie.

Annexe au règlement

« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES »

Objectifs transversaux

Favoriser une dynamique territoriale qui permette de mutualiser et de rationaliser l'action publique au sein du territoire
Inciter les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable (HQE, production d'énergies renouvelables, préservation de la ressource en eau, valorisation de l'environnement et du paysage,...)
Accompagner les politiques du Département par des déclinaisons locales (TIC, Transports, Collèges...)
Maîtriser la consommation de l'espace

Développement économique et emploi

Favoriser la création d'entreprises
Requalifier les zones d'activités
Favoriser l'activité touristique des territoires

Améliorer l'habitat et les lieux de vie

Accompagner le renouvellement urbain et la reconstruction de la ville (restructuration des espaces publics, desserte en équipements et services, jardins familiaux,...)
Développer et adapter le logement locatif
Favoriser l'urbanisation, ou sa densification dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Petite enfance-jeunesse

Développer l'offre et l'accès aux modes de gardes de la petite enfance (Plan 1000 places)
Soutenir l'offre et l'accès aux activités à destination des enfants (0-15 ans) et des jeunes (16-25 ans)

Culture, patrimoine et activités sportives

Mettre en œuvre dans le territoire le Schéma départemental en faveur des enseignements artistiques
Développer l'offre et l'accès aux activités sportives et de loisirs
Accompagner la création de lieux culturels et socio-éducatifs (maisons de quartier, centres sociaux...)
Accompagner les démarches de restauration, de connaissance et de mise en valeur du patrimoine

Social et insertion

Favoriser l'accès aux handicapés
Favoriser les actions dans le domaine de la démographie médicale
Favoriser l'insertion par l'économique

Transports

Favoriser et développer les modes de déplacements « doux » (réseaux cyclables, sentes piétonnières...) en conformité avec les orientations du SDIC (Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables) ou collectifs (transports à la demande,...)
Renforcer la sécurité sur les routes

Annexe 2 au règlement

« ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES

DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

Face aux enjeux du XXIème siècle et au défi du changement climatique, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en matière de développement durable. L'adoption d'un Agenda 21 par l'Assemblée départementale en mars 2007 a été un des temps forts de cet engagement. Parmi les objectifs déclinés dans ce document stratégique figure la volonté d'intégrer des principes du développement durable dans les différents dispositifs mis en place par le Département. De cette réflexion est née une grille de critères considérés comme prioritaires au regard des grandes problématiques départementales.

Les opérations soumises à cette grille de critères ont été répertoriées en 3 catégories :

- **La réhabilitation de bâtiments** : le terme « réhabilitation » désignera des opérations d'envergure qui touchent à l'enveloppe du bâtiment et aux installations techniques.
- **La construction de bâtiments neufs**
- **La réalisation d'espaces publics**

Critères d'éligibilité du Département pour l'octroi d'aides financières au travers des politiques contractuelles :

Le Département souhaite porter l'accent sur la réalisation d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale pour les bâtiments neufs (réalisation d'une notice qui indique comment la collectivité traite chacune des cibles HQE), de même qu'une démarche globale pour les espaces publics.

Parallèlement, concernant les bâtiments et les espaces publics, des critères sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au travers du contrat. Ils portent sur les économies d'énergie, l'eau et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>DEMARCHE GLOBALE / CONCEPTIO N</i>		Démarche HQE globale (précisions à indiquer dans la notice sur la manière dont la collectivité traite chacune des 14 cibles HQE)	Démarche comprenant : - le diagnostic des réseaux existants - la prise en compte de tous les usages - la prise en compte de la fibre optique
<i>ENERGIE</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique)	Niveau BBC (bâtiment basse consommation)*	
<i>EAU</i>	Mise en place d'équipements économes en eau, et récupération des eaux de pluie (si utilisable).		Projet privilégiant la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE), atteindre le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager .

* Définition d'un Bâtiment Basse Consommation (pour les bâtiments à usage autre que d'habitation) selon le référentiel Effinergie : objectif de consommation maximale en énergie primaire fixé à 50% de la consommation conventionnelle de référence.

Critères ouvrant droit à bonification :

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit **deux critères de développement durable supplémentaires** à ceux déjà retenus par le Conseil général comme prioritaires. Ces critères sont à choisir parmi :

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>ENERGIE (Performance)</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le diagnostic de performance énergétique)		
<i>ENERGIE (Energies renouvelables)</i>	Intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des résultats des études)		
<i>EAU</i>	Système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales...)		
<i>INSERTION</i>	Intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : intégration de lots confiés à des entreprises d'insertion)		
<i>CHANTIER</i>	Respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier.		
<i>MATERIAUX</i>		Choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable Le matériau local ou durable devra représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis.	
<i>CONCERTATION</i>			Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage »).

En outre, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, la commune devra justifier de l'intégration d'une compétence HQE dès le stade de la programmation de l'opération. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : assistance à maîtrise d'ouvrage HQE, collaboration entre un programmiste et un spécialiste de la HQE, existence d'une compétence en interne, etc.

Règlement des C.A.D.U.C.É modifié

**CONTRAT D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN CONCERTÉ
(C.A.D.U.C.É)**

REGLEMENT

**ADOPTÉ LORS DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2001
MODIFIÉ LORS DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2009**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Service des Politiques Contractuelles

REGLEMENT DU C.A.D.U.C.É
CONTRAT D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN CONCERTÉ

RÈGLEMENT DES C3D MODIFIÉ.....	5
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	22
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	22
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	22
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	22
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	22
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	22
SOCIAL ET INSERTION.....	22
TRANSPORTS.....	22
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :.....	24
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	25
RÈGLEMENT DES C.L.A.I.R. MODIFIÉ.....	26
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	43
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	43
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	43
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	43
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	43
SOCIAL ET INSERTION.....	43
TRANSPORTS.....	43
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :.....	44
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	45
RÈGLEMENT DES CONT.A.C.T. MODIFIÉ.....	46
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	62
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	62
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	62
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	62
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	62
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	62
SOCIAL ET INSERTION.....	62
TRANSPORTS.....	62
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :.....	63
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	64
ANNEXE N° 4.....	66
RÈGLEMENT DES C.A.D.U.C.É MODIFIÉ.....	66
« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES ».....	81
OBJECTIFS TRANSVERSAUX.....	81
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI.....	81
AMÉLIORER L'HABITAT ET LES LIEUX DE VIE.....	81
PETITE ENFANCE-JEUNESSE.....	81
CULTURE, PATRIMOINE ET ACTIVITÉS SPORTIVES.....	81
SOCIAL ET INSERTION.....	81
TRANSPORTS.....	81
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DÉPARTEMENT POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES AU TRAVERS DES POLITIQUES CONTRACTUELLES :.....	83
CRITÈRES OUVRANT DROIT À BONIFICATION :	84

ARTICLE 5. RÉSILIATION

PRÉAMBULE :

LE C.A.D.U.C.É : UNE PROCÉDURE CONTRACTUELLE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN DURABLE DES COMMUNES DE PLUS DE 7 000 HABITANTS

Afin de contribuer à un développement équilibré du territoire départemental, le Département de Seine-et-Marne a créé une procédure contractuelle dénommée : Contrat d'Aménagement et de Développement Urbain Concerté (C.A.D.U.C.É), pour aider les communes de plus de 7 000 habitants dans leur développement et aménagement urbain.

Ce contrat a pour vocation à soutenir les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement et d'aménagement durable de son territoire. Ce projet de développement doit être élaboré de façon concertée entre la commune et le Département, et sert de base au partenariat qui est mis en place pendant la durée du contrat.

La volonté du Département est de permettre à la collectivité de s'engager sur la voie d'une gestion prospective et durable de son territoire, et non de soutenir des projets ponctuels et sans cohérence entre eux.

Pour bénéficier d'un C.A.D.U.C.É, la commune doit élaborer, en collaboration avec le Département, un projet de développement et d'aménagement de son territoire qui détermine des orientations et définit un programme d'actions sur cinq ans (Article 2).

Le Département soutient financièrement les actions communales d'investissement découlant de ce programme (Article 3).

UN ENGAGEMENT FORT DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental adopté le 30 mars 2007, comporte parmi ses 16 engagements la volonté de « diffuser les exigences du développement durable dans l'ensemble des politiques du Conseil général ».

La politique contractuelle départementale doit ainsi être un vecteur majeur de cette volonté, en incitant les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable. A ce titre, le Conseil général a adopté le principe de la mise en place d'éco-conditionnalités à toutes les étapes du contrat, le 26 juin 2009 :

- Après examen de la candidature et lorsque cela est pertinent, élaboration d'un « porter à connaissance » de la vision départementale, afin d'ancrer davantage l'étude préalable au contrat dans une logique de développement durable,
- Possibilité de geler 10% de l'enveloppe financière affectée au contrat, si les exigences ne sont pas respectées par la commune : les normes en matière d'eau potable et d'assainissement, et le seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux. La décision de modification de l'enveloppe sera soumise à l'Assemblée départementale après avis du comité de pilotage,
- Intégration de la dimension développement durable dans l'étude préalable au contrat,
- mise en place de critères d'éligibilité et de bonification des aides pour les actions financées au travers des contrats : démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale (réalisation d'une notice HQE précisant les actions pour chaque cible), réalisation de bâtiments neufs répondant

aux conditions des bâtiments de basse consommation (BBC), amélioration d'un niveau de l'étiquette énergétique pour les bâtiments réhabilités, mise en place d'équipements économes en eau et de récupérateurs d'eau de pluie, privilégier la végétation locale et peu consommatrice en eau et zéro phytosanitaire pour les espaces publics,

- réalisation d'une évaluation de chaque contrat par le Département, pour analyser l'adéquation entre le programme réalisé et les priorités ou voies de progrès identifiées dans l'étude préalable, notamment au regard du développement durable.

ARTICLE 1 - INSTANCES DE CONCERTATION

Article 1.1. Un comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de Conseillers généraux supervise l'ensemble de la procédure C.A.D.U.C.É

Il est chargé notamment, d'examiner chaque année les candidatures et de les proposer à l'Assemblée départementale, qui prend la décision de retenir ou non la candidature d'une commune à un C.A.D.U.C.É

Le comité de pilotage suit la mise en œuvre de la procédure des C.A.D.U.C.É et leur exécution et établit un bilan annuel.

Article 1.2. Un comité de suivi

La procédure contractuelle du C.A.D.U.C.É implique une étroite collaboration entre le Département et la commune.

A ce titre un comité de suivi est constitué par commune dès l'acceptation par le Département de la candidature de la commune à un C.A.D.U.C.É.

Article 1.2.1. Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

Pour le Département :

- d'un membre du comité de pilotage, représentant le Département,
- du Conseiller général du canton concerné,
- du Directeur du développement des territoires (D.D.T.), ou de son représentant,
- du Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) ou de son représentant,
- des Directeurs des services départementaux concernés selon la nature des dossiers.

Pour la commune :

- du Maire,
- des adjoints au Maire et des Conseillers concernés selon la nature des dossiers,
- d'un chef de projet issu des services municipaux,

- des techniciens des services municipaux,

Article 1.2.2. Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est notamment chargé :

- en phase d'élaboration du C.A.D.U.C.É :
 - de confirmer le choix du bureau d'études,
 - de valider le projet communal qui comprend le diagnostic, les orientations d'aménagement durable et le programme d'actions qui en découle,
 - de négocier et valider le contenu du contrat C.A.D.U.C.É sur la base des priorités communales et départementales,
 - de déterminer les critères qui serviront à l'évaluation des actions retenues dans le contrat C.A.D.U.C.É
- en phase de mise en œuvre du contrat :
 - de suivre la réalisation du contrat C.A.D.U.C.É,
 - de valider sa réalisation en se réunissant autant de fois que de besoin et au minimum à mi-parcours,
 - la dernière année, d'effectuer un bilan-évaluation du contrat.

Il ne sera pas accordé de dérogation pour le démarrage anticipé des travaux, tant que le comité de suivi n'aura pas donné son avis sur le projet de contrat.

ARTICLE 2 – CANDIDATURE

Article 2.1. Examen de la candidature

La candidature de la commune souhaitant bénéficier d'un C.A.D.U.C.É est formalisée par un courrier du Maire adressé au Président du Conseil général indiquant les orientations principales de développement et d'aménagement urbain souhaitées par la commune. Elle est accompagnée d'une délibération du Conseil municipal.

Cette candidature sera examinée par le comité de pilotage des procédures contractuelles, sur la base d'un premier état des lieux de la commune (principales caractéristiques et enjeux, actions dans le domaine du développement durable, situation au regard des normes en matière d'eau potable et d'assainissement et du seuil fixé par la loi SRU pour les logements sociaux).

Sur proposition du comité de pilotage, l'Assemblée départementale prend la décision de retenir la candidature d'une commune à un C.A.D.U.C.É

Au moment de l'examen de la candidature d'une commune, le Département se réserve la possibilité, de geler 10% de l'enveloppe financière affectée à ce contrat, si certaines exigences ne sont pas respectées par le territoire :

- Respect des normes en matière des normes d'eau potable et d'assainissement,
- Respect des seuils de la loi SRU en matière de logements sociaux.

Cette part de l'enveloppe sera débloquée si une démarche de progrès est engagée par la commune en cours de contrat.

Les attentes du Département seront formalisées dans un « porter à connaissance » qui sera transmis à la collectivité dès validation de la candidature et servira de base à l'étude préalable.

Les candidatures non retenues par l'Assemblée départementale pourront être renouvelées par un courrier réactualisant la demande pour être réexaminées l'année suivante.

Article 2.2. Détermination du montant de l'enveloppe globale

Le montant de l'enveloppe financière globale allouée aux communes est calculé à partir d'une participation de 15,25 € par habitant (population municipale du dernier recensement paru au Journal Officiel) et par an pendant 5 ans.

L'enveloppe financière globale est pondérée pour chaque commune en fonction de cinq critères.

Quatre critères fiscaux connus a priori permettent d'évaluer la richesse de la commune et un critère de centralité tient compte de son rôle dans le Département.

- **Les quatre critères fiscaux sont** : le potentiel fiscal par habitant, l'effort fiscal par habitant, le revenu moyen imposable par habitant et l'éligibilité à la part du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle réservée aux communes les plus défavorisées.

Les communes verront leur enveloppe majorée si :

- le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à la moyenne départementale,
- l'effort fiscal par habitant est supérieur ou égal à la moyenne départementale,
- le revenu moyen imposable par habitant est inférieur ou égal à la moyenne départementale,
- la commune est éligible à la part réservée aux communes les plus défavorisées du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal, l'effort fiscal et le revenu imposable sont comparés à la moyenne départementale de la strate démographique à laquelle appartient la commune (sauf pour Chelles, Meaux et Melun, comparées à la moyenne nationale). Les strates démographiques retenues sont celles de la DGF.

Les données appliquées sont les dernières données connues au moment de la sélection de la candidature de la commune par l'Assemblée départementale.

Ces quatre indicateurs servent à pondérer l'enveloppe de la manière suivante :

Nombres de critères fiscaux favorables à la commune	Coefficient appliqué
Aucun	- 0.15
1	0
2	0
3	+ 0.15
4	+ 0.3

Un critère de centralité, est attribué à certaines communes en raison de l'existence ou non d'équipements structurants sur leur territoire (hôpitaux, perception, ...) et de leur rayonnement sur un large territoire périphérique. Si la commune bénéficie du critère de centralité, un coefficient majorateur (+ 0.15) lui est appliqué, venant s'ajouter à l'indicateur de richesse.

En l'absence de centralité, le coefficient calculé après la prise en compte des critères fiscaux reste inchangé. Le coefficient + 0.3 est en tout état de cause le coefficient maximum appliqué.

Ces critères fiscaux et de centralité servent à pondérer l'enveloppe de base, et conduisent soit à une minoration de 15 %, soit à un maintien, soit à une majoration de 15 % ou de 30 %, de l'enveloppe.

Le montant de l'enveloppe attribuée à la commune est égal au montant de l'enveloppe de base multiplié par le coefficient.

Le calcul de l'enveloppe est effectué une fois pour toutes au moment où l'Assemblée départementale retient la candidature de la commune concernée. Il s'appuie sur le dernier recensement (général ou complémentaire paru au Journal Officiel) connu au moment de la désignation des candidats.

Les critères ne seront pas modifiés au cours du contrat, mais pourront être réactualisés à l'occasion d'une nouvelle candidature.

ARTICLE 3 - LA PHASE D'ÉLABORATION ET D'APPROBATION D'UN C.A.D.U.CÉ.

Article 3.1. Elaboration du projet de développement et d'aménagement durable

Article 3.1.1. Contenu du projet de développement et d'aménagement durable

Après acceptation de sa candidature par le Département, la commune définit et élabore, en concertation étroite avec le Conseil général, son projet communal qui devra aborder l'ensemble des problématiques du développement local et intégrer les principes du développement durable : l'évolution globale de la commune, l'aménagement de l'espace, les aspects démographiques, sociaux, culturels, économiques, touristiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques, les questions d'accessibilité etc.

Ce projet devra reprendre et éventuellement compléter les éléments du « porter à connaissance » transmis le cas échéant par le Département, et comprend :

- un diagnostic du territoire communal au regard du Développement Durable, rappelant l'état des lieux, les points forts et les points faibles de la commune, les besoins ressentis aujourd'hui par la population et la commune et nécessitant des réponses à court ou moyen termes,

- un état des lieux de la politique de la commune dans le domaine du Développement Durable,

- un projet de développement et d'aménagement durable traduisant dans le temps et au niveau spatial l'image souhaitée de la commune dans les principaux domaines où la coopération entre la commune et le Département est possible,

- un programme d'actions qui décline sur cinq ans, le projet de développement et d'aménagement durable.

Ce programme comprend :

- * la liste prévisionnelle des actions à mettre en place, pour répondre aux objectifs du projet de développement et d'aménagement durable,
- * l'échéancier prévisionnel de leur réalisation,
- * leur estimation,
- * les "éventuelles" participations financières d'autres intervenants.

Cette phase d'élaboration du projet communal est menée en collaboration avec les services du Département. A ce stade, la commune peut, si nécessaire, faire appel à des études préalables pour lesquelles le Département apporte une aide financière.

Les bureaux d'études sont choisis conjointement par la commune et le Département. La qualité de ces études étant déterminante pour le contrat, il convient qu'elles soient menées par des professionnels compétents. Ces études sont présentées au comité de suivi qui les émet un avis.

Article 3.1.2. Soutien du Département pour l'étude préalable

L'aide du Département pour la réalisation des études préalables prend la forme du versement d'une subvention qui correspond à 50 % du montant de ces études dans la limite d'un plafond total de 75 000 € HT. Cette aide n'est pas comptabilisée dans l'enveloppe du C.A.D.U.C.É. La commune est maître d'ouvrage de ces études.

Le versement de la participation départementale s'effectue en une fois à la signature du contrat C.A.D.U.C.É, sur présentation de pièces justificatives. Le Département se réserve le droit de ne pas participer au coût d'une étude non conforme au cahier des charges.

Article 3.1.3. Prise en compte des priorités départementales

En fonction des priorités que le Département entend faire partager, le cahier des charges de l'étude fera l'objet d'une concertation et d'une élaboration conjointe entre le Département et la commune concernée.

Le projet de contrat, outre les objectifs de développement du territoire, devra prendre en compte les priorités départementales en matière de développement durable. Les actions présentées devront répondre aux critères d'éco-conditionnalité des aides, tels que définis en annexe de ce règlement, à savoir :

- démarche HQE globale et niveau BBC (bâtiment basse consommation) pour les constructions neuves,
- amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau pour les réhabilitations de bâtiments existants (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique),
- démarche globale pour les espaces publics (comprenant un diagnostic des réseaux existants, la prise en compte de tous les usages et de la fibre optique), ainsi que le recours privilégié à la végétation locale et peu consommatrice en eau, et le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.

Article 3.1.4. Approbation du projet de C.A.D.U.C.É

Le diagnostic et le projet communal, élaborés par la commune, avec l'aide éventuelle de bureaux d'études et l'appui des services du département doivent être validés par la commune et transmis au Département qui recueille les avis d'opportunité des services concernés. Le comité de suivi est ensuite sollicité pour donner son avis sur ce projet de territoire, ainsi que les orientations du programme d'actions prévisionnel sur cinq ans.

Article 3.1.5. Signature du contrat C.A.D.U.C.É

Après validation du projet communal par le comité de suivi, l'Assemblée départementale est appelée à se prononcer sur le projet de contrat et, en cas d'approbation, autorise le Président à signer un C.A.D.U.C.É avec la commune, et délègue à la commission permanente l'approbation du programme d'actions annuel. Le maire et le Président du Conseil général signent le contrat.

Article 3.2. Actions susceptibles d'être financées et actions non prises en compte

Article 3.2.1. Actions susceptibles d'être financées

Le C.A.D.U.C.E a pour vocation d'accompagner les actions d'investissement communales permettant de mettre en œuvre le projet de développement et d'aménagement durable élaboré par la commune. Les actions susceptibles d'être soutenues financièrement par le Département dans le cadre d'un C.A.D.U.C.É peuvent correspondre à des actions :

- habituellement soutenues par le Département au titre des politiques départementales existantes ;
- non soutenues jusqu'à présent par le Département au titre des politiques départementales existantes ou portant sur des acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation d'actions envisagées dans le cadre du C.A.D.U.C.É ;

Dans tous les cas, un taux maximal de 40 % du coût de l'opération sera proposé, plafonné à 1/3 de l'enveloppe du C.A.D.U.C.É, sauf si pour une action, le mode de calcul des subventions sur les lignes habituelles est plus avantageux. Le montant total des subventions, tous partenaires confondus ne pourra dépasser 80 % du montant de l'opération.

En cas de demande de dépassement du taux de 40 % souhaité par la commune pour défendre un projet particulièrement fort et structurant, celui-ci sera soumis à l'avis du comité de pilotage des procédures contractuelles, après avis du Président du comité de suivi.

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit d'intégrer des exigences supplémentaires en matière de Développement Durable (les conditions sont détaillées en annexe).

Pendant toute la durée du contrat C.A.D.U.C.É, toutes les aides habituelles en investissement du Département seront intégrées dans l'enveloppe du contrat.

Dans le domaine de la voirie, ne seront éligibles que les aides aux opérations réalisées en dehors du domaine public routier. Les opérations de voirie pure sont en effet prises en compte dans les contrats triennaux.

Les aides accordées pour l'adaptation de bâtiment(s) accueillant les services administratifs sont de 25 % du montant hors taxes des travaux (plafonnées à 10 % du montant de l'enveloppe totale du contrat).

Article 3.2.2. Actions non prises en compte

Les actions d'aide aux communes non intégrées dans l'enveloppe du C.A.D.U.C.É sont les suivantes :

- les actions éligibles aux politiques départementales d'aide aux communes et inscrites au budget du Département antérieurement à l'année d'effet du contrat,
- les actions faisant l'objet d'un contrat triennal de voirie,

- les équipements sportifs correspondants aux besoins propres des collèges, lycées et universités,
- les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable,
- les actions relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles,
- les ateliers ou services techniques.

Article 3.2.3. Articulation d'un C.A.D.U.C.É avec un contrat régional

Pour les communes dont la candidature à un C.A.D.U.C.É a été retenue par l'Assemblée départementale, l'accompagnement départemental à un contrat régional ne peut plus être sollicité.

Une commune, ayant un contrat régional en cours avec l'accompagnement du Département, ne pourra prétendre à un autre contrat départemental pendant la même période.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DU C.A.D.U.C.É

Article 4.1. Délai d'exécution et durée du contrat

La commune dispose de cinq ans à compter de la date de signature du C.A.D.U.C.É pour engager les actions dont les orientations figurent dans son projet de développement et d'aménagement durable. Toutefois, des versements de subventions au titre d'actions engagées en 5^{ème} année pourront intervenir au cours de la 6^{ème} année. Ainsi, le contrat s'achève après le versement de la dernière subvention, dans la limite de 6 ans à compter de la date de signature du contrat.

Sur demande motivée de la commune, une année supplémentaire peut être accordée qui donnera lieu à un avenant au contrat. Si la commune était amenée à achever la réalisation de son contrat dans un délai inférieur aux six ans, elle ne pourra prétendre à aucune autre aide en investissement du département avant l'achèvement de cette durée de six ans.

Le contrat est considéré comme achevé lorsque l'intégralité des subventions a été versée à la commune.

Article 4.2. Elaboration et mise en œuvre du programme annuel

Article 4.2.1. Elaboration

Le programme d'actions de la première année est présenté à l'Assemblée départementale et approuvé en même temps que le contrat.

La commune procède annuellement à la réalisation du programme d'actions en concertation avec les services du Conseil général qui formulent des avis motivés. Cette programmation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal l'approuvant. Les principaux projets seront présentés pour avis au comité de suivi.

Le programme d'actions annuel doit préciser pour l'ensemble des actions :

- la nature des actions que la commune souhaite mettre en place en cohérence avec les orientations de son projet communal, leur objectif et localisation,
- les cibles développement durables retenues,
- le coût de ces actions,
- la grille de répartition du financement entre la commune, le Département et les autres partenaires éventuels.

Article 4.2.2. Mise en œuvre

Pour chacune des actions inscrites dans cette programmation, la commune envoie au Département les dossiers correspondants qui sont soumis pour avis motivé aux services du Département concernés. A cette fin et si possible, la commune doit produire l'année n-1 les dossiers afférents à l'année n.

Les dossiers techniques pour chacune des actions doivent être constitués des éléments suivants :

- une note explicative détaillée intégrant les références au diagnostic territorial, l'objet, les contraintes et les objectifs de l'opération et sa localisation,
- un plan de l'existant,
- un descriptif des plans niveau Avant Projet Détaillé (A.P.D.)
- plans d'ensemble et de situation,
- plan de masse,
- plans détaillés indiquant les différents éléments du programme avec indication des surfaces,
- plans de coupe et de façades,
- des devis ou estimatifs Hors Taxes détaillés,
- la mention du ou des maîtres d'œuvre,
- des pièces justificatives de la maîtrise foncière du terrain d'assiette des opérations inscrites au C.A.D.U.C.É,-
- le cahier des charges fonctionnel à destination des entreprises, mentionnant les exigences environnementales du maître d'ouvrage.
- une estimation des frais de fonctionnement.

Pour des actions relatives à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic de performance énergétique accompagné de l'accréditation COFRAC du diagnostiqueur (pour les bâtiments existants), et toutes pièces faisant apparaître le niveau d'exigence requis (pour les bâtiments à construire),
- le tableau de consommation d'eau spécifiant le matériel choisi (rédigé par le bureau d'étude des fluides).

Pour la réalisation d'espaces publics, les dossiers devront être complétés par :

- un diagnostic des réseaux existants,
- la prise en compte de la fibre optique,
- le type de végétation choisie (si possible locale et peu consommatrice en eau).

En cas d'acquisition liée à la réalisation d'une action inscrite dans le contrat :

- de l'estimation des Domaines, de la promesse de vente ou de l'acte de vente ou de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation. Seule l'estimation des Domaines (hors frais annexes) est prise en compte dans le calcul des subventions aux acquisitions.

En fonction des critères choisis pour obtenir une bonification de l'aide, le cas échéant, des pièces supplémentaires seront demandées :

- critère énergie (bâtiments) : une étude technico-économique sur l'intégration des énergies renouvelables,
- critère concertation (espaces publics) : compte-rendu des réunions publiques
- critère chantier : la charte « chantier vert » et le tableau de suivi des déchets.

Le programme d'actions annuel est ensuite présenté pour avis au Président du Comité de suivi. Il est ensuite proposé à la Commission permanente du Conseil général pour validation.

Article 4.3. Modalités de versement des subventions

Pour chaque action, un premier acompte de 30 % du montant de la subvention prévue pourra être versé sur présentation par la commune d'ordres de service représentant au moins 80 % du coût total de l'action.

Les acomptes ultérieurs seront versés :

- sur demande de la commune appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (celui faisant l'objet de la demande inclus),
- sous réserve que l'acompte demandé représente au moins 20 % du total de la subvention et que celui-ci, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 90 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande de la commune à la réception des travaux avec pièces justificatives (Procès Verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, diagnostic de performance énergétique pour les opérations liées à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment).

Le versement de la subvention concernant les acquisitions foncières ou immobilières liées aux opérations à réaliser dans le cadre du C.A.D.U.C.É, sera effectué en totalité dès approbation du programme et sur présentation de l'acte notarié de vente.

Si à l'issue du C.A.D.U.C.É, les opérations liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre de ce contrat n'étaient pas réalisées, le Département émettrait à l'encontre de la commune un titre de recette de la valeur de la subvention versée lors de l'acquisition.

Une année supplémentaire au contrat est accordée à la commune pour demander le versement du solde des opérations.

Article 4.4. Modifications du programme d'actions en cours d'exécution du C.A.D.U.C.É

Article 4.4.1. Substitutions d'actions

Des substitutions d'opérations peuvent être réalisées dans le programme général d'actions, sur proposition de la commune et après examen et validation par le comité de suivi et éventuellement par le comité de pilotage.

Ces modifications doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe globale du C.A.D.U.C.É et en cohérence avec le projet de développement et d'aménagement durable.

Si la commune renonce à une action sans en demander la substitution, la subvention du Département ne sera pas versée.

Article 4.4.2. Réalisation partielle d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de réalisation partielle d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la subvention du Département est versée en fonction de l'avancement de cette action.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser le trop perçu au Département ou lui proposer de le réaffecter par substitution.

Article 4.4.3. Non réalisation d'une action retenue dans un programme d'actions annuel

En cas de non réalisation d'une action dans les délais impartis par un programme d'actions annuel, la subvention du Département à cette action n'est pas versée.

Si cette subvention a déjà fait l'objet d'un versement, la commune s'engage à reverser cette participation au Département ou lui proposer de réaffecter cette participation par substitution.

Article 4.5. Communication

Le Département assure lui-même, en concertation avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires du contrat, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur les opérations d'investissement pour lesquelles il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, pour toute étude et opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration,...).

Article 4.6. Evaluation

Le contrat, une fois achevé, fera l'objet d'un bilan évaluatif. Il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire au regard des notions suivantes :

- efficacité de la politique (rapport entre les objectifs départementaux de la politique contractuelle et les résultats propres à l'intervention),
- efficience (rapport entre les moyens/méthodes mis en œuvre et les résultats propres à l'intervention),
- impact/résultat (rapport entre les enjeux départementaux et les résultats propres à l'intervention),
- cohérence (rapport entre les enjeux départementaux et les moyens/méthode mis en œuvre),
- pertinence (rapport entre les enjeux et objectifs identifiés dans le Projet de développement et d'aménagement durable et les enjeux départementaux),
- Développement Durable (prise en compte et perspective d'intégration).

Ce bilan sera réalisé par le Département, en lien étroit avec la commune bénéficiaire du contrat.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La résiliation du contrat sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

L'enveloppe financière due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours.

Si, à la date d'effet de la résiliation, l'enveloppe financière départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme d'actions annuel en cours, le Département pourra en demander la restitution pour tout ou partie.

Annexe au règlement

« ORIENTATIONS PRIORITAIRES DEPARTEMENTALES »

Objectifs transversaux

Favoriser une dynamique territoriale qui permette de mutualiser et de rationaliser l'action publique au sein du territoire
 Inciter les collectivités à s'inscrire plus fortement dans des démarches de développement durable (HQE, production d'énergies renouvelables, préservation de la ressource en eau, valorisation de l'environnement et du paysage,...)
 Accompagner les politiques du Département par des déclinaisons locales (TIC, Transports, Collèges...)
 Maîtriser la consommation de l'espace

Développement économique et emploi

Favoriser la création d'entreprises
 Requalifier les zones d'activités
 Favoriser l'activité touristique des territoires

Améliorer l'habitat et les lieux de vie

Accompagner le renouvellement urbain et la reconstruction de la ville (restructuration des espaces publics, desserte en équipements et services, jardins familiaux,...)
 Développer et adapter le logement locatif
 Favoriser l'urbanisation, ou sa densification dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Petite enfance-jeunesse

Développer l'offre et l'accès aux modes de gardes de la petite enfance (Plan 1000 places)
 Soutenir l'offre et l'accès aux activités à destination des enfants (0-15 ans) et des jeunes (16-25 ans)

Culture, patrimoine et activités sportives

Mettre en œuvre dans le territoire le Schéma départemental en faveur des enseignements artistiques
 Développer l'offre et l'accès aux activités sportives et de loisirs
 Accompagner la création de lieux culturels et socio-éducatifs (maisons de quartier, centres sociaux...)
 Accompagner les démarches de restauration, de connaissance et de mise en valeur du patrimoine

Social et insertion

Favoriser l'accès aux handicapés
 Favoriser les actions dans le domaine de la démographie médicale
 Favoriser l'insertion par l'économique

Transports

Favoriser et développer les modes de déplacements « doux » (réseaux cyclables, sentes piétonnières...) en conformité avec les orientations du SDIC (Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables) ou collectifs (transports à la demande,...)
 Renforcer la sécurité sur les routes

Annexe 2 au règlement

« ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES

DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Face aux enjeux du XXIème siècle et au défi du changement climatique, le Conseil général s'est engagé dans une politique volontariste en matière de développement durable. L'adoption d'un Agenda 21 par l'Assemblée départementale en mars 2007 a été un des temps forts de cet engagement. Parmi les objectifs déclinés dans ce document stratégique figure la volonté d'intégrer des principes du développement durable dans les différents dispositifs mis en place par le Département. De cette réflexion est née une grille de critères considérés comme prioritaires au regard des grandes problématiques départementales.

Les opérations soumises à cette grille de critères ont été répertoriées en 3 catégories :

- **La réhabilitation de bâtiments :** le terme « réhabilitation » désignera des opérations d'envergure qui touchent à l'enveloppe du bâtiment et aux installations techniques.
- **La construction de bâtiments neufs**
- **La réalisation d'espaces publics**

Critères d'éligibilité du Département pour l'octroi d'aides financières au travers des politiques contractuelles :

Le Département souhaite porter l'accent sur la réalisation d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) globale pour les bâtiments neufs (réalisation d'une notice qui indique comment la collectivité traite chacune des cibles HQE), de même qu'une démarche globale pour les espaces publics.

Parallèlement, concernant les bâtiments et les espaces publics, des critères sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au travers du contrat. Ils portent sur les économies d'énergie, l'eau et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

	<i>REHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT</i>	<i>CONSTRUCTION DE BATIMENT</i>	<i>ESPACES PUBLICS</i>
<i>DEMARCHE GLOBALE / CONCEPTIO N</i>		Démarche HQE globale (précisions à indiquer dans la notice sur la manière dont la collectivité traite chacune des 14 cibles HQE)	Démarche comprenant : - le diagnostic des réseaux existants - la prise en compte de tous les usages - la prise en compte de la fibre optique
<i>ENERGIE</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 1 niveau (en atteignant au minimum l'étiquette D sur le diagnostic de performance énergétique)	Niveau BBC (bâtiment basse consommation)*	
<i>EAU</i>	Mise en place d'équipements économes en eau, et récupération des eaux de pluie (si utilisable).		Projet privilégiant la végétation locale et peu consommatrice en eau (formulation HQE), atteindre le zéro phytosanitaire pour le traitement paysager.

* Définition d'un Bâtiment Basse Consommation (pour les bâtiments à usage autre que d'habitation) selon le référentiel Effinergie : objectif de consommation maximale en énergie primaire fixé à 50% de la consommation conventionnelle de référence.

Critères ouvrant droit à bonification :

Une bonification de 10 % peut être appliquée si la commune choisit **deux critères de développement durable supplémentaires** à ceux déjà retenus par le Conseil général comme prioritaires. Ces critères sont à choisir parmi :

	RÉHABILITATION DE BATIMENT EXISTANT	CONSTRUCTION DE BATIMENT	ESPACES PUBLICS
ENERGIE <i>(Performance)</i>	Amélioration de l'étiquette énergie de 2 niveaux (en atteignant au minimum l'étiquette C sur le diagnostic de performance énergétique)		
ENERGIE <i>(Energies renouvelables)</i>	Intégration d'énergies renouvelables (à hauteur de 20% minimum des besoins de l'opération, et en fonction des résultats des études)		
EAU	Système d'infiltration en fonction des possibilités (système retardant l'arrivée de l'eau dans les réseaux et favorisant son retour dans le cycle naturel de l'eau : terrasse végétalisée, noues, bassin de récupération des eaux pluviales...)		
INSERTION	Intégration de clauses sociales dans les DCE (exemple : intégration de lots confiés à des entreprises d'insertion)		
CHANTIER	Respect de la Charte départementale de gestion des déchets de chantier du BTP de Seine-et-Marne, et valorisation de 50% des déchets de chantier.		
MATERIAUX		Choix d'au moins un matériau d'origine locale ou certifié durable Le matériau local ou durable devra représenter une part significative dans l'ensemble des matériaux choisis.	
CONCERTATION			Démarche participative avec les différents usagers qui peuvent être identifiés (« maîtrise d'usage »).

En outre, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, le maître d'ouvrage devra justifier de l'intégration d'une compétence HQE dès le stade de la programmation de l'opération. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : assistance à maîtrise d'ouvrage HQE, collaboration entre un programmiste et un spécialiste de la HQE, existence d'une compétence en interne, etc.

